

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

(JO L 61 du 3.3.1997, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 938/97 de la Commission du 26 mai 1997	L 140	1	30.5.1997
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 2307/97 de la Commission du 18 novembre 1997	L 325	1	27.11.1997
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 2214/98 de la Commission du 15 octobre 1998	L 279	3	16.10.1998
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 1476/1999 de la Commission du 6 juillet 1999	L 171	5	7.7.1999
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 2724/2000 de la Commission du 30 novembre 2000	L 320	1	18.12.2000
► <u>M6</u>	Règlement (CE) n° 1579/2001 de la Commission du 1 ^{er} août 2001	L 209	14	2.8.2001
► <u>M7</u>	Règlement (CE) n° 2476/2001 de la Commission du 17 décembre 2001	L 334	3	18.12.2001
► <u>M8</u>	Règlement (CE) n° 1497/2003 de la Commission du 18 août 2003	L 215	3	27.8.2003
► <u>M9</u>	Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003	L 284	1	31.10.2003
► <u>M10</u>	Règlement (CE) n° 834/2004 de la Commission du 28 avril 2004	L 127	40	29.4.2004
► <u>M11</u>	Règlement (CE) n°1332/2005 de la Commission du 9 août 2005	L 215	1	19.8.2005
► <u>M12</u>	Règlement (CE) n° 318/2008 de la Commission du 31 mars 2008	L 95	3	8.4.2008

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 100 du 17.4.1997, p. 72 (338/97)
- **C2** Rectificatif, JO L 298 du 1.11.1997, p. 70 (338/97)



RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 3626/82 ⁽⁴⁾ a mis en vigueur dans la Communauté, depuis le 1^{er} janvier 1984, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; que l'objectif de cette convention est de protéger les espèces menacées de faune et de flore par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces;
- (2) considérant qu'il importe de remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 afin de mieux protéger les espèces de faune et de flore sauvages, menacées par le commerce ou susceptibles de l'être, par un règlement tenant compte des connaissances scientifiques acquises depuis son adoption et de la structure actuelle des échanges; que, en outre, la suppression des contrôles aux frontières internes résultant du marché unique nécessite l'adoption de mesures de contrôle du commerce plus strictes aux frontières externes de la Communauté en imposant un contrôle des documents et des marchandises au bureau de douane frontalier d'introduction;
- (3) considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas des mesures plus strictes pouvant être prises ou maintenues par les États membres, dans le respect du traité, notamment en ce qui concerne la détention de spécimens d'espèces relevant du présent règlement;
- (4) considérant qu'il importe de définir des critères objectifs pour l'inscription des espèces de faune et de flore sauvages aux annexes du présent règlement;
- (5) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite l'application de conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'autorisation d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement; qu'il importe d'arrêter des dispositions spécifiques concernant le transit de spécimens par la Communauté;
- (6) considérant qu'il revient à un organe de gestion, de l'État membre de destination, aidé de l'autorité scientifique de cet État membre, et, le cas échéant, en prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, de statuer sur les demandes d'introduction des spécimens dans la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 3. 2. 1992, p. 1.

JO n° C 131 du 12. 5. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 223 du 31. 8. 1992, p. 19.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (JO n° C 17 du 22. 1. 1996, p. 430), position commune du Conseil du 26 février 1996 (JO n° C 196 du 6. 7. 1996, p. 58) et décision du Parlement européen du 18 septembre 1996 (JO n° C 320 du 28. 10. 1996).

⁽⁴⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 558/95 de la Commission (JO n° L 57 du 15. 3. 1995, p. 1).

▼B

- (7) considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions en matière de réexportation par une procédure de consultation, afin de limiter les risques d'infractions;
- (8) considérant que, pour garantir une protection efficace des espèces de faune et de flore sauvages, des restrictions supplémentaires à l'introduction de spécimens dans la Communauté et à leur exportation hors de la Communauté peuvent être imposées; que ces restrictions peuvent être complétées pour les spécimens vivants, au niveau communautaire, par des restrictions à la détention ou à la circulation dans la Communauté de tels spécimens;
- (9) considérant qu'il importe de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, aux spécimens faisant partie des effets personnels ou domestiques, ainsi qu'aux prêts, donations ou échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques reconnus;
- (10) considérant qu'il est nécessaire, dans le but d'assurer la protection la plus complète possible des espèces couvertes par le présent règlement, de prévoir des dispositions visant à contrôler dans la Communauté le commerce et la circulation ainsi que les conditions d'hébergement des spécimens; que les certificats délivrés au titre du présent règlement, qui contribuent au contrôle de ces activités, doivent faire l'objet de règles communes en matière de délivrance, de validité et d'utilisation;
- (11) considérant que des mesures doivent être prises afin de minimiser les effets négatifs sur les spécimens vivants de leur transport à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté;
- (12) considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner des bureaux de douane disposant d'un personnel qualifié qui sera chargé de l'accomplissement des formalités nécessaires et des vérifications correspondantes lors de l'introduction de spécimens dans la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, ou lors de leur exportation ou de leur réexportation hors de la Communauté; qu'il convient, également, de disposer d'installations garantissant que les spécimens vivants sont conservés et traités avec soin;
- (13) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite également la désignation par les États membres d'organes de gestion et d'autorités scientifiques;
- (14) considérant que l'information et la sensibilisation du public, notamment aux points de passage en frontière, sur les dispositions du présent règlement est de nature à faciliter le respect desdites dispositions;
- (15) considérant que, pour assurer une application efficace du présent règlement, les États membres doivent veiller attentivement au respect de ses dispositions et, à cette fin, coopérer étroitement entre eux et avec la Commission; que cela suppose une communication des informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement;
- (16) considérant que la surveillance du volume des échanges concernant les espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le présent règlement revêt une importance cruciale pour l'évaluation des effets du commerce sur l'état de conservation des espèces; qu'il convient de rédiger des rapports annuels détaillés, selon un mode de présentation uniforme;

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

▼B

- (17) considérant que, pour garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres sanctionnent les infractions de manière adéquate et appropriée à la nature et à la gravité de l'infraction;
- (18) considérant qu'il est essentiel d'établir une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes du présent règlement dans un délai acceptable; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace, dans ce domaine, entre les États membres et la Commission;
- (19) considérant que, compte tenu des multiples aspects biologiques et écologiques à prendre en compte lors de la mise en œuvre du présent règlement, il importe de créer un groupe d'examen scientifique dont les avis seront communiqués par la Commission au comité et aux organes de gestion des États membres, afin de les aider dans leurs prises de décisions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objectif du présent règlement est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et d'assurer leur conservation en contrôlant leur commerce conformément aux articles suivants.

Le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la convention définie à l'article 2.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «comité»: le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18;
- b) «convention»: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- c) «pays d'origine»: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;
- d) «notification d'importation»: la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18;
- e) «introduction en provenance de la mer»: l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;
- f) «délivrance»: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur;
- g) «organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;

▼B

- h) «État membre de destination»: l'État membre de destination mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen; dans le cas d'introduction en provenance de la mer, l'État membre dont relève le lieu de destination d'un spécimen;
- i) «mise en vente»: la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres;
- j) «effets personnels ou domestiques»: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;
- k) «lieu de destination»: le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examen et de contrôles sanitaires;
- l) «population»: un ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts;
- m) «fins principalement commerciales»: toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas manifestement prédominants;
- n) «réexportation hors de la Communauté»: l'exportation hors de la Communauté de tout spécimen précédemment introduit;
- o) «réintroduction dans la Communauté»: l'introduction de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté;
- p) «vente»: toute forme de vente. Aux fins du présent règlement, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;
- q) «autorité scientifique»: une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 point b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- r) «groupe d'examen scientifique»: l'organe consultatif créé au titre de l'article 17;
- s) «espèce»: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations;
- t) «spécimen»: tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce;

▼B

- u) «commerce»: l'introduction, dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;
- v) «transit»: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;
- w) «spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant»: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage;
- x) «vérifications à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit»: le contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par le présent règlement et — dans le cas où des dispositions communautaires le prévoient ou dans les autres cas par un sondage représentatif des expéditions — l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.

*Article 3***Champ d'application**

1. Figurent à l'annexe A:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) toute espèce:
 - i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce
 - ou
 - ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.
2. Figurent à l'annexe B:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;
 - c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:
 - i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre:
 - sa survie ou la survie de populations de certains pays

▼B

ou

- la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente

ou

- ii) dont l'inspection à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;
 - d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.
3. Figurent à l'annexe C:
- a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.
4. Figurent à l'annexe D:
- a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.
5. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, les États membres contribuent aux modifications nécessaires.

Article 4

Introduction dans la Communauté

1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté:
 - i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée;
 - ii) s'effectue:
 - dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g)
 - ou
 - à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;
- b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importa-

▼B

tion en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;

- ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;
 - c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
 - d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
 - e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation
- et
- f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque:

- a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), e) et f) sont remplies.

3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation et:

- a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée

▼B

ou

- b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a) et d) et au paragraphe 2 points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

- a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, après avoir subi ou non des modifications

ou

- b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant.

6. En consultation avec les pays d'origine concernés, selon la procédure prévue à l'article 18 et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté:

- a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A;
- b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point e) ou au paragraphe 2 point a), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B

et

- c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle

ou

- d) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

La Commission publie tous les trimestres au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de telles restrictions éventuelles.

7. Lorsque, après introduction dans la Communauté, des cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire interviennent, des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau frontalier d'introduction, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 1 à 4, sont accordées selon la procédure prévue à l'article 18, afin de permettre que lesdites vérification et présentation puissent être effectuées dans un autre bureau de douane désigné conformément à l'article 12 paragraphe 1.



Article 5

Exportation ou réexportation hors de la Communauté

1. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du présent règlement sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

2. Un permis d'exportation pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'autorité scientifique compétente a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;

b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État d'origine, cette preuve, document à l'appui, peut être apportée au moyen d'un certificat attestant que le spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;

c) l'organe de gestion s'est assuré:

i) que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux

et

ii) — que les spécimens d'espèces non inscrites à l'annexe I de la convention ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales

ou

— dans le cas de l'exportation vers un État partie à la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 point a), qu'il a été délivré un permis d'importation

et

d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.

3. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points c) et d) sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:

a) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement

ou

b) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ont été conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82

ou

c) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention

▼B

ou

- d) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points a) et b) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.

4. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

Un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b), c) i) et d) sont remplies.

Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si les conditions visées au paragraphe 2 points c) i) et d) et au paragraphe 3 points a) à d) sont remplies.

5. Dans le cas où une demande de certificat de réexportation concerne des spécimens introduits dans la Communauté sous couvert d'un permis d'importation délivré par un autre État membre, l'organe de gestion doit consulter préalablement l'organe de gestion ayant émis le permis d'importation. Les procédures de consultation et les cas où une telle consultation est nécessaire sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 18.

6. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation énoncées au paragraphe 2 points a) et c) ii) ne s'appliquent pas:

- i) aux spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

- ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement ou du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

7. a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou b) i), elle informe, par écrit, l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

- b) Lorsqu'un organe de gestion est informé des mesures visées au point a), il les communique assorties de ses observations à la Commission qui, le cas échéant, recommande des restrictions à l'exportation des espèces concernées selon la procédure prévue à l'article 18.

▼B*Article 6***Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4, 5 et 10**

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat et qu'il s'agit d'un cas significatif au regard des objectifs du présent règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.
2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1 afin d'assurer une application uniforme du présent règlement.
3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.
4. a) Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres, lorsque ces rejets sont motivés par les dispositions du présent règlement.
 - b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

*Article 7***Dérogations**

1. *Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement*
 - a) À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.
 - b) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4 et 5 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:
 - i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;
 - ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées au paragraphe 4
et
 - iii) au commerce des spécimens hybrides.
 - c) Les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au point b), sont définis par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.
2. *Transit*
 - a) Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la vérification et la présentation des permis, certificats et notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.
 - b) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a) et b), la dérogation visée au point a) ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention, correspondant

▼B

aux spécimens qu'il accompagne et indiquant leur destination a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.

- c) Si le document visé au point b) n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté a posteriori dans les conditions fixées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

3. *Effets personnels ou ménagers*

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

4. *Institutions scientifiques*

Les documents visés aux articles 4, 5, 8 et 9 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques inscrits auprès d'un organe de gestion de l'État dans lequel ils sont établis, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle a été fixé selon la procédure prévue à l'article 18 ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

Article 8

Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales

1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.
2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.
3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens:
 - a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement
ou
 - b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant
ou
 - c) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée
ou
 - d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir de tels spécimens

▼B

ou

e) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾, lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité

ou

f) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées

ou

g) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce

ou

h) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

4. La Commission peut définir, selon la procédure prévue à l'article 18, des dérogations générales aux interdictions prévues au paragraphe 1, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages.

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

6. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à D qu'elles ont confisqués au titre dudit règlement, à condition que ces spécimens ne soient pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués ou qui a participé à l'infraction. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

Article 9

Circulation des spécimens vivants

1. Toute circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2. Cette autorisation:

a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

▼B

État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat

et

c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

3. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

6. En vertu de la procédure prévue à l'article 18, la Commission peut imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4 paragraphe 6.

Article 10

Certificats à délivrer

Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés et que les conditions relatives à leur délivrance sont remplies, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer un certificat aux fins visées à l'article 5 paragraphe 2 point b), à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 4, à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 2 point b).

Article 11

Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats

1. Sans préjudice des mesures plus strictes que les États membres peuvent adopter ou maintenir, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

2. a) Toutefois, tout permis ou certificat ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document sont considérés comme nul, si une autorité compétente ou la Commission, en consultation avec l'autorité compétente qui a délivré ces permis ou certificats, prouve qu'ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.

b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

3. Tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'autorité de délivrance afin de garantir le respect de ses dispositions. Lorsque ces condi-

▼B

tions ou ces exigences doivent être intégrées dans le modèle du permis ou du certificat, les États membres en informent la Commission.

4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.

5. La Commission fixe les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats selon la procédure prévue à l'article 18.

*Article 12***Lieux d'introduction et d'exportation**

1. Les États membres désignent les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour l'introduction dans la Communauté et l'exportation hors de la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92, des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, en précisant ceux qui sont spécifiquement destinés aux spécimens vivants.

2. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont dotés d'un personnel suffisant et disposant d'une formation appropriée. Les États membres s'assurent que les conditions d'hébergement sont conformes aux dispositions de la législation communautaire pertinente en ce qui concerne le transport et l'hébergement des animaux vivants et, le cas échéant, que des dispositions adéquates sont prises pour les plantes vivantes.

3. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Dans des cas exceptionnels et conformément à des critères définis selon la procédure prévue à l'article 18, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1.

5. Les États membres veillent à ce que le public soit informé, aux points de passage des frontières, des dispositions d'application du présent règlement.

*Article 13***Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes**

1. a) Chaque État membre désigne un organe de gestion principalement chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission.

b) Chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du présent règlement.

2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités scientifiques disposant des qualifications appropriées et dont les fonctions doivent être distinctes de celles de tous les organes de gestion désignés.

3. a) Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement, les noms et les adresses des organes de gestion, des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats et

▼B

des autorités scientifiques; la Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

- b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 point a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai de deux mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisés pour authentifier les permis et les certificats.
- c) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

*Article 14***Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions**

1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.
 - b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.
 - c) Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.
2. La Commission attire l'attention des autorités compétentes des États membres sur les matières pour lesquelles elle juge nécessaires des enquêtes au titre du présent règlement. Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces décrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention du résultat de toute enquête subséquente.
3. a) Un groupe «Application de la réglementation» est institué; il est composé des représentants des autorités de chaque État membre chargées d'assurer l'application des dispositions du présent règlement. Le groupe est présidé par le représentant de la Commission.
 - b) Le groupe «Application de la réglementation» examine toute question technique relative à l'application du présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.
 - c) La Commission transmet au comité les avis exprimés au sein du groupe «Application de la réglementation».

*Article 15***Communication des informations**

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le public sur les dispositions concernant la mise en œuvre de la convention, du présent règlement et des mesures d'application de ce dernier.

2. La Commission communique avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.

▼B

3. La Commission communique immédiatement tout avis du groupe d'examen scientifique aux organes de gestion des États membres concernés.
4. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 18.
- b) Sur la base des informations visées au point a), la Commission publie chaque année, avant le 31 octobre, un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement et transmet au secrétariat de convention les informations relatives aux espèces couvertes par la convention.
- c) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, les autorités de gestion des États membres communiquent tous les deux ans avant le 15 juin et pour la première fois en 1999, à la Commission, toutes les informations relatives aux deux années précédentes nécessaires pour l'élaboration des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 point b) de la convention et les informations équivalentes sur les dispositions du présent règlement qui ne relèvent pas de la convention. Les informations à communiquer et leur présentation sont définies par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 18.
- d) Sur la base des informations visées au point c), la Commission élabore tous les deux ans avant le 31 octobre et pour la première fois en 1999, un rapport sur la mise en œuvre et l'application du présent règlement.
5. En vue de préparer les modifications des annexes, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission précise les informations requises, conformément à la procédure prévue à l'article 18.

►C2 6. Sans préjudice de la directive ◀ 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, la Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

*Article 16***Sanctions**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:
- a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;
- b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

▼B

- c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;
- d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;
- e) la non-notification ou l'émission d'une fausse notification à l'importation;
- f) le transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;
- h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7 paragraphe 1 point b);
- i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens via le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;
- j) l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 8;
- k) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;
- l) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;
- m) le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans la Communauté, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6 paragraphe 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.

3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:

- a) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement

et

- b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive à un lieu d'introduction dans la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et peut être confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du lieu d'introduction peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

▼B*Article 17***Groupe d'examen scientifique**

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de la ou des autorités scientifiques de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.
2. a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement — en particulier celles concernant l'article 4 paragraphe 1 point a), paragraphe 2 point a) et paragraphe 6 — soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.
- b) La Commission communique les avis du groupe d'examen scientifique au comité.

▼M9*Article 18*

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ⁽¹⁾ s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19, points 1) et 2), si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼B*Article 19*

Conformément à la procédure prévue à l'article 18, la Commission:

- 1) arrête des dispositions et des critères uniformes en ce qui concerne:
 - i) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7 paragraphe 4 et à l'article 10; elle en détermine la forme;
 - ii) l'utilisation des certificats phytosanitaires
et
 - iii) l'établissement, lorsque c'est nécessaire, des procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions;
- 2) adopte les mesures prévues à l'article 4 paragraphes 6 et 7, à l'article 5 paragraphe 5 et paragraphe 7 point b), à l'article 7 paragraphe 1 point c), paragraphe 2 point c) et paragraphe 3, à l'article 8 paragraphe 4, à l'article 9 paragraphe 6, à l'article 11 paragraphe 5, à l'article 15 paragraphe 4 points a) et c) et paragraphe 5, et à l'article 21 paragraphe 3;
- 3) procède à la modification des annexes A à D à l'exception des modifications de l'annexe A qui ne résultent pas des décisions de la conférence des parties à la convention;
- 4) adopte, lorsque c'est nécessaire, des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent

⁽¹⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

▼B

de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention.

*Article 20***Dispositions finales**

Chaque État membre notifie, la Commission et au secrétariat de la convention, les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 21

1. Le règlement (CEE) n° 3626/82 est abrogé.
2. Tant que les mesures prévues à l'article 19 points 1 et 2 n'ont pas été adoptées, les États membres peuvent maintenir ou continuer d'appliquer les mesures adoptées conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 et au règlement (CEE) n° 3418/83 de la Commission, du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation uniformes des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ⁽¹⁾.
3. Deux mois avant la mise en application du présent règlement, la Commission devra, selon la procédure prévue à l'article 18 et en consultation avec le groupe d'examen scientifique:
 - a) vérifier qu'aucun élément ne justifie de restrictions à l'introduction dans la Communauté des espèces énumérées à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 non incluses à l'annexe A du présent règlement;
 - b) adopter un règlement modifiant l'annexe D en dressant une liste représentative d'espèces répondant aux critères fixés à l'article 3 paragraphe 4 point a).

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

►**C2** Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1997 ◄.

L'article 12, l'article 13, l'article 14 paragraphe 3, les articles 16 à 19 et l'article 21 paragraphe 3 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 344 du 7. 12. 1983, p. 1.

▼ **M12***ANNEXE***Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D**

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y sont inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 79/409/CEE du Conseil (directive Oiseaux) ou la directive 92/43/CEE du Conseil (directive Habitats).
5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a) «ssp.» sert à désigner une sous-espèce;
 - b) «var.» sert à désigner une ou des variétés; et
 - c) «fa» sert à désigner la forme (forma).
6. Les signes «(I)», «(II)» et «(III)» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7 à 9. Lorsque aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes de la convention.
7. Le signe «(I)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe I de la convention.
8. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe II de la convention.
9. Le signe «(III)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe III de la convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué.
10. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux annexes A ou B sont soumis aux dispositions du présent règlement au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux annexes en tant que tel.
11. Lorsqu'une espèce est inscrite aux annexes A, B ou C, l'ensemble des parties ou des produits obtenus à partir de cette espèce sont également inclus dans la même annexe, à moins que l'espèce ne soit annotée pour indiquer que seuls des parties et des produits spécifiques sont inclus. Conformément aux dispositions de l'article 2, point t), du présent règlement, le signe «#» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C sert à désigner des parties ou des produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins du règlement:
 - #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportés en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
 - d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

▼ **M12**

- #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen; et
 - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
- #3 sert à désigner les racines entières et coupées, ainsi que les parties de racines.
- #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et
 - e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement.
- #5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages.
- #6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
- #7 sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
- #8 sert à désigner les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.
- #9 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf ceux portant le label «Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement n° BW/NA/ZA xxxxxx» [Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord n° BW/NA/ZA xxxxxx].
- #10 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
- #11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits.
12. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de flore inscrits à l'annexe A n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
13. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
14. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts, entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:
- § 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.
 - § 2 Plumes ou peaux, ou autres parties recouvertes de plumes.

▼ **M12**

15. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:

§ 3 Plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.

§ 4 Grumes, bois sciés et placages.

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
MAMMALIA				
ARTIODACTYLA				
Antilocapridae	<i>Antilocapra americana</i> (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			Mammifères Antilocapre Pronghorn ou antilocapre de Californie
Bovidae	<i>Addax nasomaculatus</i> (I) <i>Bos gaurus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos frontalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement) <i>Bos mutus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos grunniens</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement) <i>Bos sauveli</i> (I) <i>Bubalus depressicornis</i> (I) <i>Bubalus mindorensis</i> (I)	<i>Ammotragus lervia</i> (II) <i>Bison bison athabascae</i> (II)	<i>Antilope cervicapra</i> (III Népal)	Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc. Addax Mouflon à manchettes Cervicapre Bison des forêts Gaur Yack sauvage Kouprey Buffle d'Asie ou ari Anoa des plaines Tamarau

FAUNE

CHORDATA (CHORDÉS)



M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p><i>Bubalus quarlesi</i> (I)</p> <p><i>Capra falconeri</i> (I)</p> <p><i>Capricornis milneedwardsii</i> (I)</p> <p><i>Capricornis rubidus</i> (I)</p> <p><i>Capricornis sumatraensis</i> (I)</p> <p><i>Capricornis thar</i> (I)</p> <p><i>Cephalophus jeninki</i> (I)</p> <p><i>Gazella cuvieri</i> (I)</p> <p><i>Gazella leptoceros</i> (I)</p> <p><i>Hippotragus niger variani</i> (I)</p> <p><i>Naemorhedus baileyi</i> (I)</p> <p><i>Naemorhedus caudatus</i> (I)</p> <p><i>Naemorhedus goral</i> (I)</p> <p><i>Naemorhedus griseus</i> (I)</p> <p><i>Nanger dama</i> (I)</p> <p><i>Oryx dammah</i> (I)</p> <p><i>Oryx leucoryx</i> (I)</p>	<p><i>Budorcas taxicolor</i> (II)</p> <p><i>Cephalophus brookei</i> (II)</p> <p><i>Cephalophus dorsalis</i> (II)</p> <p><i>Cephalophus ogilbyi</i> (II)</p> <p><i>Cephalophus silvicultor</i> (II)</p> <p><i>Cephalophus zebra</i> (II)</p> <p><i>Damaliscus pygargus pygargus</i> (II)</p> <p><i>Kobus leche</i> (II)</p>	<p><i>Gazella dorcas</i> (III Algérie/Tunisie)</p>	<p>Anoa des montagnes</p> <p>Takin</p> <p>Markhor</p> <p>Capricorne de Milneedwards</p> <p>Capricorne rouge</p> <p>Serow ou capricorne de Sumatra</p> <p>Capricorne de l'Himalaya</p> <p>Céphalophe d'Ogilby</p> <p>Céphalophe à bande dorsale noire</p> <p>Céphalophe de Jentink</p> <p>Céphalophe d'Ogilby</p> <p>Céphalophe géant</p> <p>Céphalophe rayé</p> <p>Bontebok</p> <p>Gazelle de Cuvier</p> <p>Gazelle dorcas</p> <p>Gazelle à cornes fines</p> <p>Hippotrague noir géant</p> <p>Cobe lechwe</p> <p>Goral rouge</p> <p>Goral à longue queue</p> <p>Goral, bouquetin du Népal</p> <p>Goral de Chine, goral gris</p> <p>Gazelle dama</p> <p>Oryx algazelle</p> <p>Oryx blanc ou d'Arabie</p>	

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Ovis ammon hodgsonii</i> (I)</p> <p><i>Ovis ammon nigrimontana</i> (I)</p> <p><i>Ovis orientalis ophion</i> (I)</p> <p><i>Ovis vignei vignei</i> (I)</p> <p><i>Pantholops hodgsonii</i> (I)</p> <p><i>Pseudoryx nghetinhensis</i> (I)</p> <p><i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> (I)</p> <p><i>Vicugna vicugna</i> (I) (sauf les populations de l'Argentine [populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, de Salta, de Catamarca, de La Rioja et de San Juan], de la Bolivie [toute la population], du Chili [population de Primera Región] et du Pérou [toute la population], qui sont inscrites à l'annexe B)</p>	<p><i>Ovis ammon</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)</p> <p><i>Ovis canadensis</i> (II) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)</p> <p><i>Ovis vignei</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)</p> <p><i>Philantomba monticola</i> (II)</p> <p><i>Saiga borealis</i> (II)</p> <p><i>Saiga tatarica</i> (II)</p> <p><i>Lama glama guanicoe</i> (II)</p> <p><i>Vicugna vicugna</i> (II) [seulement les populations de l'Argentine (1) (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, de Salta, de Catamarca, de La Rioja et de San Juan), de la Bolivie (2) (toute la population), du Chili (3) (population de Primera Región) et du Pérou (4) (toute la</p>	<p><i>Tetracerus quadricornis</i> (III Népal)</p>	<p>Mouflon d'Europe ou d'Eurasie</p> <p>Mouflon de l'Himalaya</p> <p>Mouflon du Kazakhstan</p> <p>Mouflon d'Amérique ou bighorn</p> <p>Mouflon de Chypre</p> <p>Urial</p> <p>Urial</p> <p>Antilope du Tibet</p> <p>Céphalophe bleu</p> <p>Saola</p> <p>Chamois des Abruzzes</p> <p>Antilope de Mongolie</p> <p>Saiga</p> <p>Tétracère</p> <p>Camélidés (guanaco, vigogne)</p> <p>Guanaco</p> <p>Vigogne</p>

Camelidae

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cervidae	<p><i>Axis calamianensis</i> (I)</p> <p><i>Axis kuhlii</i> (I)</p> <p><i>Axis porcinus annamiticus</i> (I)</p> <p><i>Blastocercus dichotomus</i> (I)</p> <p><i>Cervus elaphus hanglu</i> (I)</p> <p><i>Dama dama mesopotamica</i> (I)</p> <p><i>Hippocamelus</i> spp. (I)</p> <p><i>Muntiacus crinifrons</i> (I)</p> <p><i>Muntiacus vuquangensis</i> (I)</p> <p><i>Ozotoceros bezoariticus</i> (I)</p> <p><i>Pudu puda</i> (I)</p> <p><i>Rucervus divauecelii</i> (I)</p> <p><i>Rucervus eldii</i> (I)</p>	<p>populations); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A]</p> <p><i>Cervus elaphus bactrianus</i> (II)</p>	<p><i>Cervus elaphus barbarus</i> (III Algérie/Tunisie)</p> <p><i>Mazama temama cerasina</i> (III Guatemala)</p> <p><i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (III Guatemala)</p>	<p>Cerfs, guénaux, muntjacs, poudous</p> <p>Cerf-cochon calamien</p> <p>Cerf-cochon de Kuhl</p> <p>Cerf-cochon de Thaïlande</p> <p>Cerf des marais</p> <p>Cerf élaphe du Turkestan</p> <p>Cerf de Barbarie</p> <p>Cerf élaphe du Cachemire</p> <p>Daim de Mésopotamie</p> <p>Cerf des Andes</p> <p>Cerf centraméricain auburn</p> <p>Muntjac noir</p> <p>Muntjac géant</p> <p>Cerf à queue blanche du Guatemala</p> <p>Cerf des pampas</p> <p>Pudu du Nord</p> <p>Pudu du Sud</p> <p>Cerf du Duvaucel ou barasingha</p> <p>Cerf d'Eld</p> <p>Hippopotames</p> <p>Hippopotame nain</p> <p>Hippopotame amphibie</p>
Hippopotamidae		<p><i>Pudu mephistophiles</i> (II)</p> <p><i>Hexaprotodon liberiensis</i> (II)</p> <p><i>Hippopotamus amphibius</i> (II)</p>		

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Moschidae	<p><i>Moschus</i> spp. (I) (seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Babiroussa babiroussa</i> (I)</p> <p><i>Babiroussa bolabatuensis</i> (I)</p> <p><i>Babiroussa celebensis</i> (I)</p> <p><i>Babiroussa togeanensis</i> (I)</p> <p><i>Sus salvanus</i> (I)</p>	<p><i>Moschus</i> spp. (II) (sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'annexe A)</p>		<p>Chevrotains porte-musc</p> <p>Porte-musc</p>
Suidae				<p>Babiroussa, sangliers, cochons</p> <p>Babiroussa</p> <p>Babiroussa des Célèbes</p> <p>Babiroussa des Célèbes</p> <p>Babiroussa de l'île Togian</p> <p>Sanglier nain</p>
Tayassuidae		<p>Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de <i>Pecari tajacu</i> du Mexique et des États Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)</p>		<p>Pécaris</p> <p>Pécaris</p>
CARNIVORA	<p><i>Catagonus wagneri</i> (I)</p>			<p>Pécaris du Chaco</p>
Ailuridae	<p><i>Ailurus fulgens</i> (I)</p>			<p>Panda éclatant</p> <p>Petit panda</p>
Canidae	<p>Canis lupus (I/II) (toutes les populations, sauf celles de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39^e parallèle. Les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan</p>	<p><i>Canis lupus</i> (II) (populations de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39^e parallèle)</p>	<p><i>Canis aureus</i> (III Inde)</p>	<p>Chiens, renards, loups</p> <p>Chacal doré</p> <p>Loup</p>

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II)</p> <p><i>Canis simensis</i></p> <p><i>Speothos venaticus</i> (I)</p>	<p><i>Cerdocyon thous</i> (II)</p> <p><i>Chrysocyon brachyurus</i> (II)</p> <p><i>Cuon alpinus</i> (II)</p> <p><i>Lycalopex culpaeus</i> (II)</p> <p><i>Lycalopex fulvipes</i> (II)</p> <p><i>Lycalopex griseus</i> (II)</p> <p><i>Lycalopex gymnocercus</i> (II)</p> <p><i>Vulpes cana</i> (II)</p> <p><i>Vulpes zerda</i> (II)</p> <p><i>Cryptoprocta ferax</i> (II)</p> <p><i>Eupleres goudotii</i> (II)</p> <p><i>Fossa fossana</i> (II)</p> <p>Felidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)</p>	<p><i>Vulpes bengalensis</i> (III Inde)</p>	<p>Loup d'Abyssinie, chacal d'Éthiopie</p> <p>Renard crabier</p> <p>Loup à crinière</p> <p>Dhole ou cuon d'Asie</p> <p>Renard colfeo</p> <p>Renard de Darwin</p> <p>Renard gris d'Argentine</p> <p>Renard de la Pampa</p> <p>Chien des buissons</p> <p>Renard du Bengale</p> <p>Renard de Blanford</p> <p>Fennec</p> <p>Euplères, civettes, foussa</p> <p>Foussa</p> <p>Euplère de Goudot</p> <p>Civette fossane</p> <p>Félins (chats, guépards, léopards, lions, tigres, etc.)</p> <p>Félins</p> <p>Guépard</p>
Eupleridae				
Felidae	<p><i>Acinonyx jubatus</i> (quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150;</p>			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>Zimbabwe: 50; le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement)</p> <p><i>Caracal caracal</i> (I) (seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Catopuma temminckii</i> (I)</p> <p><i>Felis nigripes</i> (I)</p> <p><i>Felis silvestris</i> (II)</p> <p><i>Leopardus geoffroyi</i> (I)</p> <p><i>Leopardus jacobitus</i> (I)</p> <p><i>Leopardus pardalis</i> (I)</p> <p><i>Leopardus tigrinus</i> (I)</p> <p><i>Leopardus wiedii</i> (I)</p> <p><i>Lynx lynx</i> (II)</p> <p><i>Lynx pardinus</i> (I)</p> <p><i>Neofelis nebulosa</i> (I)</p> <p><i>Panthera leo persica</i> (I)</p> <p><i>Panthera onca</i> (I)</p> <p><i>Panthera pardus</i> (I)</p> <p><i>Panthera tigris</i> (I)</p> <p><i>Pardofelis marmorata</i> (I)</p> <p><i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> (I) (seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Prionailurus iriomotensis</i> (II)</p>			<p>Caracal</p> <p>Chat doré d'Asie</p> <p>Chat à pieds noirs</p> <p>Chat sauvage</p> <p>Chat de Geoffroy</p> <p>Chat des Andes</p> <p>Ocelot</p> <p>Chat tigré</p> <p>Margay</p> <p>Lynx d'Eurasie</p> <p>Lynx pardelle</p> <p>Panthère longibande ou nébuleuse</p> <p>Lion d'Asie</p> <p>Jaguar</p> <p>Léopard, panthère</p> <p>Tigre</p> <p>Chat marbré</p> <p>Chat-léopard de Chine</p> <p>Chat iriomote, chat-léopard du Japon</p>

▼M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Herpestidae	<i>Prionailurus planiceps</i> (I)			Chat à tête plate
	<i>Prionailurus rubiginosus</i> (I) (seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Chat-léopard de l'Inde
	<i>Puma concolor coryi</i> (I)			Puma ou cougar de Floride
	<i>Puma concolor costaricensis</i> (I)			Puma d'Amérique centrale
	<i>Puma concolor cougar</i> (I)			Puma de l'est de l'Amérique du Nord
	<i>Puma yagouaroundi</i> (I) (seulement les populations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Jaguarundi
	<i>Uncia uncia</i> (I)			Panthère des neiges, once, irbis
				Mangoustes
			<i>Herpestes fuscus</i> (III Inde)	Mangouste à queue courte de l'Inde
			<i>Herpestes edwardsi</i> (III Inde)	Mangouste d'Edwards
		<i>Herpestes javanicus auro-punctatus</i> (III Inde)	Petite mangouste indienne	
		<i>Herpestes smithii</i> (III Inde)	Mangouste de Smith	
		<i>Herpestes urva</i> (III Inde)	Mangouste crabière	
		<i>Herpestes vitticollis</i> (III Inde)	Mangouste à cou rayé	
Hyaenidae				Protèle, hyènes
			<i>Proteles cristata</i> (III Botswana)	Protèle
Mephitidae				Mouffettes
		<i>Conepatus humboldtii</i> (II)		Mouffette de Patagonie
Mustelidae				Blaireaux, martres, belettes, etc.
Lutrinae				Loutres
				Loutres
				Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Mustelinae	<i>Aonyx capensis microdon</i> (I) (seulement les populations du Cameroun et du Nigeria; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Loutre à joues blanches du Congo
	<i>Enhydra lutris nereis</i> (I)			Loutre de mer
	<i>Lontra felina</i> (I)			Loutre de mer
	<i>Lontra longicaudis</i> (I)			Loutre à longue queue, ou de la Plata
	<i>Lontra provocax</i> (I)			Loutre du Chili
	<i>Lutra lutra</i> (I)			Loutre d'Europe
	<i>Lutra nippon</i> (I)			Loutre japonaise
	<i>Pteronura brasiliensis</i> (I)			Loutre géante du Brésil
				Tayra, grison, martres, belettes, hermine
				Tayra
Odobenidae			<i>Eira barbara</i> (III Honduras)	
			<i>Galictis vittata</i> (III Costa Rica)	
			<i>Martes flavigula</i> (III India)	
			<i>Martes foina intermedia</i> (III Inde)	
			<i>Martes gwatkinsii</i> (III Inde)	
			<i>Mellivora capensis</i> (III Botswana)	
				Martre à gorge jaune
				Fouine
				Martre de l'Inde du Sud
				Ratel
Otariidae		<i>Odobenus rosmarus</i> (III Canada)		Putois à pieds noirs
		<i>Arctocephalus</i> spp. (II) (sauf l'espèce inscrite à l'annexe A)		Morse Morse Arctocéphales Otarie à fourrure
	<i>Arctocephalus philippii</i> (II)			Arctocéphale de Juan Fernandez
	<i>Arctocephalus townsendi</i> (I)			Otarie à fourrure d'Amérique

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Phocidae				Phoques
	<i>Monachus</i> spp. (I)	<i>Mirounga leonina</i> (II)		Éléphant de mer Phoques moines
Procyonidae			<i>Bassaricyon gabbii</i> (III Costa Rica) <i>Bassariscus sumichrasti</i> (III Costa Rica) <i>Nasua narica</i> (III Honduras) <i>Nasua nasua solitaria</i> (III Uruguay) <i>Potos flavus</i> (III Honduras)	Coatis Olingo Bassaris d'Amérique centrale Coati, coati brun, coati à museau blanc Coati roux Potos
Ursidae	<i>Ailuropoda melanoleuca</i> (I) <i>Helarctos malayanus</i> (I) <i>Melursus ursinus</i> (I) <i>Tremarctos ornatus</i> (I) Ursus arctos (UII) (seules les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie, ainsi que la sous-espèce <i>Ursus arctos isabellinus</i> figurent à l'annexe I; toutes les autres populations et sous-espèces sont inscrites à l'annexe II) <i>Ursus thibetanus</i> (I)	Ursidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ours Ours Panda géant Ours malais ou ours des cocotiers Ours à miel ou ours lippu de l'Inde Ours à lunettes Ours brun
Viverridae			<i>Arctictis binturong</i> (III Inde)	Ours du Tibet ou ours à collier Binturong, civettes, fossas, euplère de Goudot Binturong

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Cynogale bennettii</i> (II) <i>Hemigalus derbyanus</i> (II)	<i>Civettictis civetta</i> (III Botswana)	Civette Civette-loutre de Sumatra Civette palmiste à bandes de Derby Civette palmiste à masque Civette palmiste hermaphrodite
	<i>Prionodon pardicolor</i> (I)	<i>Prionodon linsang</i> (II)	<i>Paguma larvata</i> (III Inde) <i>Paradoxurus hermaphroditus</i> (III Inde) <i>Paradoxurus jerdoni</i> (III Inde)	Civette palmiste de Jerdon Civette à bande ou linsang rayé Linsang tacheté
CETACEA			<i>Viverra civettina</i> (III Inde) <i>Viverra zibetha</i> (III Inde) <i>Viverricula indica</i> (III Inde)	Civette à grandes taches Grande civette de l'Inde Petite civette de l'Inde
CHIROPTERA				Cétacés (dauphins, marsouins, baleines) Cétacés
Phyllostomidae	CETACEA spp. (I/II) (5)		<i>Platyrrhinus lineatus</i> (III Uruguay)	Sténoderme pseudo-vampire
Pteropodidae	<i>Acerodon jubatus</i> (I)	<i>Acerodon</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes, renards volants Roussettes ou renards volants
	<i>Pteropus instularis</i> (I)	<i>Pteropus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussette des Philippines Roussettes ou renards volants
	<i>Pteropus livingstonii</i> (II)			Roussettes des îles Truk
	<i>Pteropus loochoensis</i> (I)			Renard volant de Livingstone Roussette d'Okinawa

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CINGULATA				
Dasypodidae	<p><i>Pteropus mariannus</i> (I)</p> <p><i>Pteropus molossinus</i> (I)</p> <p><i>Pteropus pelewenensis</i> (I)</p> <p><i>Pteropus pilosus</i> (I)</p> <p><i>Pteropus rodricensis</i> (II)</p> <p><i>Pteropus samoensis</i> (I)</p> <p><i>Pteropus tonganus</i> (I)</p> <p><i>Pteropus ualanus</i> (I)</p> <p><i>Pteropus voeltzkowi</i> (II)</p> <p><i>Pteropus yapensis</i> (I)</p>			<p>Roussette des îles Mariannes</p> <p>Renard volant de Ponape</p> <p>Roussette des Palaos</p> <p>Roussette des îles Palau</p> <p>Renard volant de l'île Rodriguez</p> <p>Roussette des îles Samoa</p> <p>Roussette des îles Tonga</p> <p>Roussette de Kosrae</p> <p>Roussette Pemba, renard volant de Voeltzkow</p> <p>Roussette de Yap</p>
			<p><i>Cabassous centralis</i> (III Costa Rica)</p> <p><i>Cabassous tatouay</i> (III Uruguay)</p>	<p>Tatous</p> <p>Tatou d'Amérique centrale</p> <p>Tatou gummure</p> <p>Tatou à neuf bandes</p>
		<p><i>Chaetophractus nationi</i> (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence)</p>		
DASYUROMORPHIA				
Dasyuridae	<p><i>Priodontes maximus</i> (I)</p> <p><i>Sminthopsis longicaudata</i> (I)</p> <p><i>Sminthopsis psammophila</i> (I)</p> <p><i>Thylacinus cynocephalus</i> (peut-être éteint) (I)</p>			<p>Tatou géant</p> <p>Souris marsupiales</p> <p>Souris marsupiale à longue queue</p> <p>Souris marsupiale du désert</p> <p>Loup de Tasmanie, thylacine</p> <p>Loup de Tasmanie, thylacine</p>
Thylacinidae				

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
DIPROTODONTIA				
Macropodidae	<p><i>Lagorchestes hirsutus</i> (I)</p> <p><i>Lagostrophus fasciatus</i> (I)</p> <p><i>Onychogalea fraenata</i> (I)</p> <p><i>Onychogalea lunata</i> (I)</p>	<p><i>Dendrolagus inustus</i> (II)</p> <p><i>Dendrolagus ursinus</i> (II)</p>		<p>Kangourous, wallabies</p> <p>Dendrolague gris</p> <p>Dendrolague noir</p> <p>Wallaby-lièvre roux</p> <p>Wallaby-lièvre rayé</p> <p>Onychogale bridé</p> <p>Onychogale croissant de lune</p>
Phalangeridae		<p><i>Phalanger intercastellanus</i> (II)</p> <p><i>Phalanger minimus</i> (II)</p> <p><i>Phalanger orientalis</i> (II)</p> <p><i>Spilocuscus kraemeri</i> (II)</p> <p><i>Spilocuscus maculatus</i> (II)</p> <p><i>Spilocuscus papuensis</i> (II)</p>		<p>Couscous</p> <p>Couscous commun de l'Est</p> <p>Couscous commun du Sud</p> <p>Couscous gris</p> <p>Couscous de l'île de l'Amirauté</p> <p>Couscous tacheté</p> <p>Couscous Waigeou</p>
Potoroidae	<p><i>Bettongia</i> spp. (I)</p> <p><i>Caloprymnus campestris</i> (peut-être éteint) (I)</p>			<p>Rats-kangourou</p> <p>Kangourous-rats</p> <p>Kangourou-rat du désert</p>
Vombatidae	<p><i>Lasiorhinus krefftii</i> (I)</p>			<p>Wombats</p> <p>Wombat à nez poilu du Queensland</p>
LAGOMORPHA				
Leporidae	<p><i>Caprolagus hispidus</i> (I)</p> <p><i>Romerolagus diazi</i> (I)</p>			<p>Lièvres, lapins</p> <p>Lapin de l'Assam</p> <p>Lapin des volcans</p>

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<i>MONOTREMATA</i>				
Tachyglossidae		<i>Zaglossus</i> spp. (II)		Échidnés Échidnés à bec courbe
<i>PERAMELEMORPHIA</i>				
Chaeropodidae	<i>Chaeropus ecaudatus</i> (peut-être éteint) (I)			Bandicoots Bandicoot à pied de porc
Peramelidae	<i>Perameles bougainville</i> (I)			Bandicoots Bandicoot de Bougainville
Thylacomyidae	<i>Macrotis lagotis</i> (I) <i>Macrotis leucura</i> (I)			Bandicoots Bandicoot-lapin Bandicoot-lapin à queue blanche
<i>PERISSODACTYLA</i>				
Equidae	<i>Equus africanus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement) <i>Equus grevyi</i> (I) <i>Equus hemionus</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II, mais les sous-espèces <i>Equus hemionus hemionus</i> et <i>Equus hemionus khur</i> sont inscrites à l'annexe I) <i>Equus kiang</i> (II) <i>Equus przewalskii</i> (I) <i>Equus zebra zebra</i> (I)	<i>Equus zebra hartmannae</i> (II)		Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski Âne sauvage d'Afrique Zèbre de Grévy Âne sauvage d'Asie Âne sauvage du Cheval de Przewalski Zèbre de Hartmann Zèbre de montagne du Cap



M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Rhinocerotidae	<i>Rhinocerotidae</i> spp. (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)	<i>Ceratotherium simum simum</i> (II) (seulement les populations de l'Afrique du Sud et du Swaziland; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A; à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence)		Rhinocéros Rhinocéros Rhinocéros blanc du Sud
Tapiridae	<i>Tapiridae</i> spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)	<i>Tapirus terrestris</i> (II)		Tapirs Tapirs Tapir terrestre
PHOLIDOTA				
Manidae		<i>Manis</i> spp. (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour <i>Manis crassicaudata</i> , <i>Manis culionensis</i> , <i>Manis javanica</i> et <i>Manis pentadactyla</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Pangolins Pangolin
PILOSA				
Bradypodidae		<i>Bradypus variegatus</i> (II)		Paresseux tridactyle Paresseux tridactyle de Bolivie

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Megalonychidae				Unau d'Hoffmann Unau ou paresseux d'Hoffmann
Myrmecophagidae		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> (II)	<i>Choloepus hoffmanni</i> (III Costa Rica) <i>Tamandua mexicana</i> (III Guatemala)	Tamanoirs Grand fourmilier, tamanoir Tamandua
PRIMATES		PRIMATES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Primates Primates (singes)
Atelidae	<i>Alouatta coibensis</i> (I) <i>Alouatta palliata</i> (I) <i>Alouatta pigra</i> (I) <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> (I) <i>Ateles geoffroyi panamensis</i> (I) <i>Brachyteles arachnoides</i> (I) <i>Brachyteles hypoxanthus</i> (I) <i>Oreonax flavicauda</i> (I)			Hurleurs, atèles Hurleur de l'île Coïba Hurleur à pèlerine Hurleur du Guatemala Atèle de Geoffroy Atèle de Geoffroy du Panama Atèle arachnoïde
Cebidae	<i>Callimico goeldii</i> (I) <i>Callithrix aurita</i> (I) <i>Callithrix flaviceps</i> (I) <i>Leontopithecus</i> spp. (I) <i>Saguinus bicolor</i> (I) <i>Saguinus geoffroyi</i> (I) <i>Saguinus leucopus</i> (I)			Singe araignée, muriqui Singe laineux à queue jaune Ouisititis, tamarins, singes du Nouveau Monde Tamarin du Goeldi Marmouset à oreilles blanches Ouisititi à tête jaune Singes-lions ou tamarins dorés Tamarin bicolore Tamarin de Geoffroy Tamarin à pieds blancs

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cercopithecidae	<i>Saguinus martinsi</i> (I)			Tamarin pinché ou tamarin à perruque
	<i>Saguinus oedipus</i> (I)			Saimiri à dos roux
	<i>Saimiri oerstedii</i> (I)			Singes de l'Ancien Monde
	<i>Cercocebus galeritus</i> (I)			Cercocèbe à crête, Mangabé
	<i>Cercopithecus diana</i> (I)			Cercopithèque Diane
	<i>Cercopithecus roloway</i> (I)			Cercopithèque de Rolloway
	<i>Cercopithecus solatus</i> (II)			Cercopithèque à queue de soleil
	<i>Colobus satanas</i> (II)			Colobe noir
	<i>Macaca silenus</i> (I)			Macaque à queue de lion
	<i>Mandrillus leucophaeus</i> (I)			Drill
	<i>Mandrillus sphinx</i> (I)			Mandrill
	<i>Nasalis larvatus</i> (I)			Nasique
	<i>Ptilocolobus foai</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus gordonorum</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus kir-kii</i> (I)			
	<i>Ptilocolobus pennantii</i> (II)			
<i>Ptilocolobus preussi</i> (II)				
<i>Ptilocolobus rufomitratus</i> (I)				
<i>Ptilocolobus tephrosceles</i> (II)				
<i>Ptilocolobus tholloni</i> (II)				
<i>Presbytis potenziani</i> (I)			Sennopithèque de Mentawi	
<i>Pygathrix spp.</i> (I)			Douc	
<i>Rhinopithecus spp.</i> (I)			Rhinopithèques	
<i>Sennopithecus ajax</i> (I)			Langur gris cachemire	

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Sennopithecus dussumieri</i> (I)</p> <p><i>Sennopithecus entellus</i> (I)</p> <p><i>Sennopithecus hector</i> (I)</p> <p><i>Sennopithecus hypoleucos</i> (I)</p> <p><i>Sennopithecus priam</i> (I)</p> <p><i>Sennopithecus schistaceus</i> (I)</p> <p><i>Simias concolor</i> (I)</p> <p><i>Trachypithecus delacouri</i> (II)</p> <p><i>Trachypithecus francoisi</i> (II)</p> <p><i>Trachypithecus geei</i> (I)</p> <p><i>Trachypithecus hatinhensis</i> (II)</p> <p><i>Trachypithecus jolmii</i> (II)</p> <p><i>Trachypithecus laotum</i> (II)</p> <p><i>Trachypithecus pileatus</i> (I)</p> <p><i>Trachypithecus poliocephalus</i> (II)</p> <p><i>Trachypithecus shorridgei</i> (I)</p>			<p>Langur gris des plaines méridionales</p> <p>Entelle ou Houleman</p> <p>Langur gris Tarai</p> <p>Langur gris aux pieds noirs</p> <p>Langur gris tuffé</p> <p>Langur gris du Népal</p> <p>Entelle de Pagi</p> <p>Langur de Delacour</p> <p>Langur de François</p> <p>Entelle doré, langur doré</p> <p>Langur de Ha Tinh</p> <p>Langur du Nilgiri</p> <p>Langur du Laos</p> <p>Entelle pileux, langur à capuchon</p> <p>Langur à tête blanche</p> <p>Langur de Shorridge</p>
Cheirogaleidae	<p><i>Cheirogaleidae</i> spp. (I)</p>			Chirogales et microcèbes
Daubentonidae	<p><i>Daubentonia madagascariensis</i> (I)</p>			Chirogales et microcèbes
Hominidae	<p><i>Gorilla beringei</i> (I)</p> <p><i>Gorilla gorilla</i> (I)</p> <p><i>Pan</i> spp. (I)</p> <p><i>Pongo abelii</i> (I)</p> <p><i>Pongo pygmaeus</i> (I)</p>			<p>Chimpanzés, gorille, orang-outan</p> <p>Gorille de montagne</p> <p>Gorille</p> <p>Chimpanzé, bonobo</p> <p>Orang-outan de Sumatra</p> <p>Orang-outan</p>

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Hylobatidae	<i>Hylobatidae</i> spp. (I)			Gibbons
Indridae	<i>Indridae</i> spp. (I)			Gibbons Avahis laineux, indris, sifakas
Lemuridae	<i>Lemuridae</i> spp. (I)			Indris, sifakas (prothèque) Lémuridés
Lepilemuridae	<i>Lepilemuridae</i> spp. (I)			Grands lémons Mégalapidés
Lorisiidae	<i>Nycticebus</i> spp. (I)			Loris Loris paresseux
Pitheciidae	<i>Cacajao</i> spp. (I) <i>Callicebus barbarabrownae</i> (II) <i>Callicebus melanochir</i> (II) <i>Callicebus nigrifrons</i> (II) <i>Callicebus personatus</i> (II) <i>Chiropotes albinasus</i> (I)			Ouakaris, titis, sakis Ouakaris
Tarsiidae	<i>Tarsius</i> spp. (II)			Titi à masque Saki à nez blanc Tarsiers
PROBOSCIDEA				Tarsiers
Elephantidae	<i>Elephas maximus</i> (I) <i>Loxodonta africana</i> (I) (sauf les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe B)	<i>Loxodonta africana</i> (II) (seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe (6); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)		Éléphants Éléphant d'Asie Éléphant d'Afrique

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
RODENTIA				
Chinchillidae	<i>Chinchilla</i> spp. (I) (les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)			Chinchillas Chinchillas
Cuniculidae			<i>Cuniculus paca</i> (III Honduras)	Agouti Paca
Dasyproctidae			<i>Dasyprocta punctata</i> (III Honduras)	Agouti ponctué Agouti ponctué
Erethizontidae			<i>Sphiggurus mexicanus</i> (III Honduras) <i>Sphiggurus spinosus</i> (III Uruguay)	Porcs-épics du Nouveau Monde Porc-épic préhensible Coendou épineux
Hystricidae	<i>Hystrix cristata</i>			Porcs-épics du nord de l'Afrique Porc-épic nord-africain à crête
Muridae	<i>Leporillus conditor</i> (I) <i>Pseudomys fieldi praeconis</i> (I) <i>Xeromys myoides</i> (I) <i>Zyzomys pedunculatus</i> (I)			Souris, rats Rat architecte Souris de la baie de Shark Faux rat d'eau Rat à grosse queue
Sciuridae	<i>Cynomys mexicanus</i> (I)		<i>Marmota caudata</i> (III Inde) <i>Marmota himalayana</i> (III Inde) <i>Sciurus deppoi</i> (III Costa Rica)	Écureuils terrestres, écureuils arboricoles Chien de prairie du Mexique Marmote à longue queue Marmote de l'Himalaya Écureuils géants Écureuil

▼M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SCANDENTIA				
Tupaïidae		Tupaïidae spp.		Tupaïes Toupaïes
SIRENIA				
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i> (I)			Dugong Dugong
Trichechidae	Trichechidae spp. (I/II) (<i>Trichechus inunguis</i> et <i>Trichechus manatus</i> figurent à l'annexe I; <i>Trichechus senegalensis</i> figure à l'annexe II)			Lamantins Lamantins
AVES				Oiseaux
ANSERIFORMES				
Anatidae	<i>Anas aucklandica</i> (I)	<i>Anas bernieri</i> (II)		Canards, oies, cygnes, etc. Sarcelle brune
	<i>Anas chlorotis</i> (I)	<i>Anas formosa</i> (II)		Sarcelle malgache ou de bernier
	<i>Anas laysanensis</i> (I)			Sarcelle malgache
	<i>Anas nesiotis</i> (I)			Sarcelle élégante ou formose
	<i>Anas oustaleti</i> (I)			Canard ou sarcelle de Laysan
	<i>Anas querquedula</i>			Sarcelle de l'île Campbell
	<i>Aythya immotata</i>			Canard d'Oustalet ou des Mariannes
	<i>Aythya nyroca</i>			Sarcelle d'été
	<i>Branta canadensis leucopareia</i> (I)			Fuligule nyroca de Madagascar
	<i>Branta ruficollis</i> (II)			Fuligule nyroca
	<i>Branta sandvicensis</i> (I)			Bernache du Canada aléoute
				Bernache à cou roux
				Bernache Hawaii ou néné

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Cairina scutulata</i> (I)	<i>Coscoroba coscoroba</i> (II) <i>Cygnus melancoryphus</i> (II) <i>Dendrocygna arborea</i> (II)	<i>Cairina moschata</i> (III Honduras)	Canard de Barbarie, canard musqué Canard à ailes blanches Cygne coscoroba Cygne à col noir Dendrocygne à bec noir ou des Antilles Dendrocygne à bec rouge
	<i>Mergus octosetaceus</i>		<i>Dendrocygna autumnalis</i> (III Honduras) <i>Dendrocygna bicolor</i> (III Honduras)	Dendrocygne fauve Harle du Brésil Érismature rousse Érismature à tête blanche Canard à tête rose
	<i>Oxyura leucocephala</i> (II) <i>Rhodonessa caryophyllacea</i> (possibly extinct) (I)	<i>Oxyura jamaicensis</i>		Sarcidiorne à crête Tadome huppée
APODIFORMES	<i>Tadorna cristata</i>	<i>Sarkidiornis melanotos</i> (II)		
Trochilidae	<i>Glaucis dohrnii</i> (I)	Trochilidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches) Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches) Ermite de Dohrnou à bec incurvé
CHARADRIIFORMES				
Burhinidae			<i>Burhinus bistriatus</i> (III Guatemala)	Œdicnèmes Œdicnème américain
Laridae	<i>Larus relictus</i> (I)			Mouettes, goélands, sternes Goéland de Mongolie

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Scolopacidae	<i>Numenius borealis</i> (I) <i>Numenius tenuirostris</i> (I) <i>Tringa guttifer</i> (I)			Courlis, chevalier tacheté Courlis esquimau Courlis à bec grêle Chevalier à gouttelette
CICONIIFORMES				
Ardeidae	<i>Ardea alba</i> <i>Bubulcus ibis</i> <i>Egretta garzetta</i>			Hérons Grande Aigrette Héron garde-bœufs Aigrette garzette
Balaenicipitidae		<i>Balaeniceps rex</i> (II)		Bec-en-sabot Bec-en-sabot ou baléiceps roi
Ciconiidae	<i>Ciconia boyciana</i> (I) <i>Ciconia nigra</i> (II) <i>Ciconia stormi</i> <i>Jabiru mycteria</i> (I) <i>Leptoptilos dubius</i> <i>Mycteria cinerea</i> (I)			Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc Cigogne blanche orientale Cigogne noire Cigogne de Storm Jabiru américain Marabout argala Tantale blanc
Phoenicopteridae	<i>Phoenicopus ruber</i> (II)	Phoenicopteridae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Flamants Flamants Flamant rouge
Threskiornithidae	<i>Geronticus cabus</i> (II) <i>Geronticus eremita</i> (I)	<i>Eudocimus ruber</i> (II)		Ibis, spatules Ibis rouge Ibis chauve de l'Afrique du Sud Ibis chauve

▼M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
COLUMBIFORMES Columbidae	<i>Nipponia nippon</i> (I)			Ibis blanc du Japon ou ibis nippon
	<i>Platalea leucorodia</i> (II)			Spatule blanche
	<i>Pseudibis gigantean</i>			Ibis géant
	<i>Caloenas nicobarica</i> (I)			Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes
	<i>Claravis godefrida</i>			Pigeon de Nicobar ou à camail
	<i>Columba livia</i>			Colombe de Geoffroy
	<i>Ducula mindorensis</i> (I)			Pigeon biset
			<i>Gallcolumba luzonica</i> (II)	Carpophage de Mindoro
			<i>Goura</i> spp. (II)	Colombe poignardée
	<i>Leptotila wellsi</i>			Gouras ou pigeons couronnés
CORACIIFORMES Bucerotidae	<i>Streptopelia turtur</i>		<i>Nesoenas mayeri</i> (III Maurice)	Colombe de Wells
				Pigeon des mares
				Tourterelle des bois
				Calaos
				Calaos
				Calao de montagne ou à cou roux
				Calaos à huppe touffue
				Calaos pies
				Calaos
	<i>Aceros nipalensis</i> (I)		<i>Aceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)	Calao roux de Luzon, calao rhinocéros
		<i>Anorrhinus</i> spp. (II)	Calao bicorne de l'île Homray	
		<i>Anthracoceros</i> spp. (II)	Calaos à canelure des Célèbes	
		<i>Berenicornis</i> spp. (II)		
		<i>Buceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		
<i>Buceros bicornis</i> (I)		<i>Penelopides</i> spp. (II)		

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Rhinoplax vigil</i> (I)	<i>Rhyticeros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calao à casque
	<i>Rhyticeros subruficollis</i> (I)			Calaos
CUCULIFORMES				Calao à poche unie
Musophagidae		<i>Tauraco</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Touracos
	<i>Tauraco bannermani</i> (II)			Touracos
FALCONIFORMES		FALCONIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et une espèce de la famille Cathartidae inscrite à l'annexe C; les autres espèces de cette famille ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Touraco de Bannerman
Accipitridae	<i>Accipiter brevipes</i> (II)			Rapaces (aigles, faucons, éperviers, vautours)
	<i>Accipiter gentilis</i> (II)			Rapaces
	<i>Accipiter nisus</i> (II)			
	<i>Aegypius monachus</i> (II)			Aigles, milan de Wilson, pygargues
	<i>Aquila adalberti</i> (I)			Épervier à pieds courts
	<i>Aquila chrysaetos</i> (II)			Autour des palombes
	<i>Aquila clanga</i> (II)			Épervier d'Europe
	<i>Aquila heliaca</i> (I)			Vautour-moine
	<i>Aquila pomarina</i> (II)			Aigle à épaules blanches
	<i>Buteo buteo</i> (II)			Aigle royal
				Aigle criard
				Aigle impérial
				Aigle pomarin
				Buse variable

▼ M12

Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p><i>Buteo lagopus</i> (II)</p> <p><i>Buteo rufinus</i> (II)</p> <p><i>Chondrohierax uncinatus wilsonii</i> (I)</p> <p><i>Circaetus gallicus</i> (II)</p> <p><i>Circus aeruginosus</i> (II)</p> <p><i>Circus cyaneus</i> (II)</p> <p><i>Circus macrourus</i> (II)</p> <p><i>Circus pygargus</i> (II)</p> <p><i>Elanus caeruleus</i> (II)</p> <p><i>Euriorchis astur</i> (II)</p> <p><i>Gypaetus barbatus</i> (II)</p> <p><i>Gyps fulvus</i> (II)</p> <p><i>Haliaeetus</i> spp. (I/II) (l'espèce <i>Haliaeetus albicilla</i> est inscrite à l'annexe I; les autres espèces sont inscrites à l'annexe II)</p> <p><i>Harpia harpyja</i> (I)</p> <p><i>Hieraetus fasciatus</i> (II)</p> <p><i>Hieraetus pennatus</i> (II)</p> <p><i>Leucopternis occidentalis</i> (II)</p> <p><i>Milvus migrans</i> (II)</p> <p><i>Milvus milvus</i> (II)</p> <p><i>Neophron percnopterus</i> (II)</p> <p><i>Pernis apivorus</i> (II)</p> <p><i>Pithecophaga jefferyi</i> (I)</p>			<p>Buse pattue</p> <p>Buse féroce</p> <p>Busard de Wilson</p> <p>Circaète Jean-le-Blanc</p> <p>Busard des roseaux</p> <p>Busard Saint-Martin</p> <p>Busard pâle</p> <p>Busard de montagne</p> <p>Élançon blanc</p> <p>Aigle serpenteaire</p> <p>Gypaète barbu</p> <p>Vautour fauve</p> <p>Pygargue</p> <p>Harpie</p> <p>Aigle de Bonelli</p> <p>Aigle botté</p> <p>Buse à dos gris</p> <p>Milan noir</p> <p>Milan royal</p> <p>Pérenoptère d'Égypte</p> <p>Bondrée apivore</p> <p>Aigle des singes</p>

▼M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cathartidae	<i>Gymnogyps californianus</i> (I)			Vautours du Nouveau Monde Condor de Californie
Falconidae	<i>Vultur gryphus</i> (I) <i>Falco araeus</i> (I) <i>Falco biarmicus</i> (II) <i>Falco cherrug</i> (II) <i>Falco columbarius</i> (II) <i>Falco eleonorae</i> (II) <i>Falco jugger</i> (I) <i>Falco naumanni</i> (II) <i>Falco newtoni</i> (I) (seulement la population des Seychelles) <i>Falco pelegrinoides</i> (I) <i>Falco peregrinus</i> (I) <i>Falco punctatus</i> (I) <i>Falco rusticolus</i> (I) <i>Falco subbuteo</i> (II) <i>Falco tinnunculus</i> (II) <i>Falco vespertinus</i> (II) <i>Pandion haliaetus</i> (II)		<i>Sarcoramphus papa</i> (III Honduras)	Carcoramph roi, vautour royal Condor des Andes Faucons Faucon crécerelle des Seychelles Faucon lanier Faucon sacré Faucon émerillon Faucon d'Eléonore Faucon laggar Faucon crécerellette Faucon de Newton d'Aldabra Faucon de Barbarie Faucon pèlerin Faucon de l'île Maurice Faucon gerfaut Faucon hobereau Faucon crécerelle Faucon kobez Pandionidés Balbuzard fluviatile
Pandionidae				
GALLIFORMES <i>Cracidae</i>		<i>Crax</i> (sauf les espèces inscrites aux annexes A et D; les espèces		Hocco

▼M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p>Megapodiidae</p> <p>Phasianidae</p>	<p><i>Crax alberti</i> (III Colombie)</p> <p><i>Crax blumenbachii</i> (I)</p> <p><i>Mitu mitu</i> (I)</p> <p><i>Oreophasis derbianus</i> (I)</p> <p><i>Penelope albipennis</i> (I)</p> <p><i>Pipile jacutinga</i> (I)</p> <p><i>Pipile pipile</i> (I)</p> <p><i>Macrocephalon maleo</i> (I)</p>	<p>suivantes figurent à l'annexe III: <i>Crax daubentoni</i> et <i>Crax globulosa</i> pour la Colombie et <i>Crax rubra</i> pour la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala et le Honduras)</p> <p><i>Ortalis vetula</i> (III Guatemala/Honduras)</p> <p><i>Pauxi pauxi</i> (III Colombie)</p> <p><i>Penelopina nigra</i> (III Guatemala)</p> <p><i>Arborophila campbelli</i> (III Malaisie)</p> <p><i>Arborophila charltonii</i> (III Malaisie)</p> <p><i>Argusianus argus</i> (II)</p>	<p><i>Penelope purpurascens</i> (III Honduras)</p> <p><i>Caloperdix oculeus</i> (III Malaisie)</p>	<p>Hocco d'Albert</p> <p>Hocco à bec rouge</p> <p>Grand hocco à bec de rasoir</p> <p>Pénélope cornue ou de Derby</p> <p>Ortalide chacamel, ortalide du Mexique</p> <p>Hocco à pierre</p> <p>Pénélope à ailes blanches</p> <p>Pénélope huppée, pénelope à ventre blanc</p> <p>Pénélope noire</p> <p>Pénélope siffleuse ou à front noir</p> <p>Siffleuse de la Trinité</p> <p>Mégapode maléo</p> <p>Maléo</p> <p>Tétrás, pintades, perdrix, faisans, tragopans</p> <p>Perdrix à poitrine grise, perdrix percheuse à poitrine grise</p> <p>Torquéole à poitrine châtain</p> <p>Argus géant</p> <p>Rouloul ocellé</p> <p>Faisan de Wallich ou faisane de l'Himalaya</p>
	<p><i>Catreus waltchii</i> (I)</p>			



	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Colinus virginianus ridgwayi</i> (I)</p> <p><i>Crossoptilon crossoptilon</i> (I)</p> <p><i>Crossoptilon mantchuricum</i> (I)</p> <p><i>Lophophorus impejanus</i> (I)</p> <p><i>Lophophorus lhuysii</i> (I)</p> <p><i>Lophophorus sclateri</i> (I)</p> <p><i>Lophura edwardsi</i> (I)</p> <p><i>Lophura imperialis</i> (I)</p> <p><i>Lophura swinhoii</i> (I)</p> <p><i>Odontophorus strophium</i></p> <p><i>Ophrysia superciliosa</i></p> <p><i>Polypectron napoleonis</i> (I)</p>	<p><i>Gallus sonneratii</i> (II)</p> <p><i>Ithaginis cruentus</i> (II)</p> <p><i>Lophura erythrothalma</i> (III Malaisie)</p> <p><i>Lophura hatinhensis</i></p> <p><i>Lophura ignita</i> (III Malaisie)</p> <p><i>Pavo muticus</i> (II)</p> <p><i>Polypectron bicalcaratum</i> (II)</p> <p><i>Polypectron germaini</i> (II)</p> <p><i>Polypectron malacense</i> (II)</p>	<p><i>Melanoperdix niger</i> (III Malaisie)</p> <p><i>Meleagris ocellata</i> (III Guatemala)</p> <p><i>Polypectron inopinatum</i> (III Malaisie)</p>	<p>Colin de Ridgway</p> <p>Hoki blanc</p> <p>Hoki brun</p> <p>Coq de Sonnerat</p> <p>Ithagines</p> <p>Lophophore resplendissant</p> <p>Lophophore de Lhuys</p> <p>Lophophore de Sclater</p> <p>Faisan d'Edwards</p> <p>Faisan à queue rousse</p> <p>Faisan du Vietnam</p> <p>Faisan noble</p> <p>Faisan impérial</p> <p>Faisan de Swinhoe</p> <p>Rouloul noir</p> <p>Dindon ocellé</p> <p>Toera à miroir</p> <p>Ophrysia de l'Himalaya</p> <p>Paon spicifère</p> <p>Éperonnier chinquis</p> <p>Éperonnier de Germain</p> <p>Éperonnier de Rothschild</p> <p>Éperonnier malais</p> <p>Éperonnier de Palawan ou de Napoléon</p>

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Rheinardia ocellata</i> (I)</p> <p><i>Symaticus elioti</i> (I)</p> <p><i>Symaticus humiae</i> (I)</p> <p><i>Symaticus mikado</i> (I)</p> <p><i>Tetraoallus caspius</i> (I)</p> <p><i>Tetraoallus tibetanus</i> (I)</p> <p><i>Tragopan blythii</i> (I)</p> <p><i>Tragopan caboti</i> (I)</p> <p><i>Tragopan melanocephalus</i> (I)</p> <p><i>Tympanuchus cupido atwateri</i> (I)</p> <p><i>Grus americana</i> (I)</p> <p><i>Grus canadensis</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II mais les sous-espèces <i>Grus canadensis nestotes</i> et <i>Grus canadensis pulla</i> sont inscrites à l'annexe I)</p> <p>Grus grus (II)</p>	<p><i>Polyplectron schlieirmacheri</i> (II)</p> <p>Gruidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>	<p><i>Rhizothera dulitensis</i> (III Malaisie)</p> <p><i>Rhizothera longirostris</i> (III Malaisie)</p> <p><i>Rollulus rouloul</i> (III Malaisie)</p> <p><i>Tragopan satyra</i> (III Népal)</p>	<p>Éperonnier de Norméo</p> <p>Rheinarte ocellé</p> <p>Perdrix dulita</p> <p>Rouloul à long bec</p> <p>Rouloul couronné</p> <p>Faisan d'Elliot</p> <p>Faisan de Hume et faisan de Birmanie</p> <p>Faisan mikado</p> <p>Tétras des neiges de la Caspienne</p> <p>Tétras des neiges du Tibet</p> <p>Tragopan du Blyth ou de Molesworth</p> <p>Tragopan de Cabot</p> <p>Tragopan de Hastings</p> <p>Tragopan satyre</p> <p>Tétras cupidon d'Atwater</p> <p>Grues</p> <p>Grues</p> <p>Grue blanche d'Amérique ou américaine</p> <p>Grue grise</p> <p>Grue cendrée</p>

GRUIFORMES

Gruidae

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Grus japonensis</i> (I)</p> <p><i>Grus leucogeranus</i> (I)</p> <p><i>Grus monacha</i> (I)</p> <p><i>Grus nigricollis</i> (I)</p> <p><i>Grus vipio</i> (I)</p>			<p>Grue blanche du Japon</p> <p>Grue blanche asiatique ou leucogérane</p> <p>Grue moine</p> <p>Grue à cou noir</p> <p>Grue à cou blanc</p>
Otididae	<p><i>Ardeotis nigriceps</i> (I)</p> <p><i>Chlamydotis macqueenii</i> (I)</p> <p><i>Chlamydotis undulata</i> (I)</p> <p><i>Houbaropsis bengalensis</i> (I)</p> <p><i>Otis tarda</i> (II)</p> <p><i>Sypheotides indicus</i> (II)</p> <p><i>Tetrax tetrax</i> (II)</p>	Otididae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<p>Outarde de l'Inde</p> <p>Outarde de Macqueen</p> <p>Outarde oubara</p> <p>Outarde du Bengale</p> <p>Outarde barbue</p> <p>Outarde naine de l'Inde</p> <p>Outarde canepetière</p> <p>Foulques, râles</p> <p>Râle de l'île de Lord Howe</p> <p>Kagou ou cagou</p> <p>Kagou ou cagou huppé</p>
Rallidae	<p><i>Gallirallus sylvestris</i> (I)</p>			
Rhynchoetidae	<p><i>Rhynchoetos jubatus</i> (I)</p>			
PASSERIFORMES				
Atrichornithidae	<p><i>Atrichornis clamosus</i> (I)</p>			<p>Atrichornes</p> <p>Oiseau bruyant des buissons</p>
Cotingidae			<p><i>Cephalopterus ornatus</i> (III)</p> <p>Colombie)</p> <p><i>Cephalopterus penduliger</i> (III)</p> <p>Colombie)</p>	<p>Cotingas, coq-de-roche</p> <p>Coracine ornée</p> <p>Coracine casquée</p>

▼M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Emberizidae	<i>Cotinga maculata</i> (I) <i>Xipholena atropurpurea</i> (I)	<i>Rupicola</i> spp. (II) <i>Gubernatrix cristata</i> (II) <i>Paroaria capitata</i> (II) <i>Paroaria coronata</i> (II) <i>Tangara fastuosa</i> (II)		Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu Coqs de roche Cotinga à ailes blanches Cardinal vert, paroares, calliste superbe Cardinal vert Paroare cardinal à bec jaune Paroare huppé ou cardinal gris Calliste superbe
Estrilidae		<i>Amandava formosa</i> (II) <i>Lonchura fuscata</i> <i>Lonchura oryzivora</i> (II) <i>Poephila cincta cincta</i> (II)		Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc. Bengali vert Padda de Timor Padda de Java Diamant à bavette
Fringillidae	<i>Carduelis cucullata</i> (I)	<i>Carduelis yarrellii</i> (II)		Chardonnerets, serins Tarin rouge du Venezuela Tarin de Yarell
Hirundinidae	<i>Pseudochelidon sirintarae</i> (I)			Hirondelles Hirondelle à lunettes
Icteridae	<i>Xanthopsar flavus</i> (I)			Ictéridés Carouge safran
Meliphagidae	<i>Lichenostomus melanops cassidix</i> (I)			Méliphages Méliphage casqué
Muscicapidae	<i>Acrocephalus rodericanus</i> (III Maurice)			Gobe-mouches de l'Ancien Monde Rousserolle de Rodriguez

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Paradisaeidae	<i>Dasyornis broadbenti littoralis</i> (peut-être éteint) (I) <i>Dasyornis longirostris</i> (I)	<i>Cyornis ruckii</i> (II) <i>Garrulax canorus</i> (II) <i>Leiothrix argenteauris</i> (II) <i>Leiothrix lutea</i> (II) <i>Liocichla ometensis</i> (II)		Gobe-mouches bleu de Rueck Fauvette rousse de l'Ouest Fauvette brune à long bec Garrulaxe hoamy Mésia ou léiothrix à joues argent Léiothrix jaune Garrulaxe de l'Omei Picathartes à cou blanc Picathartes à cou gris Gobe-mouches
Pittidae	<i>Picathartes gymnocephalus</i> (I) <i>Picathartes oreas</i> (I)	Paradisaeidae spp. (II) <i>Pitta guajana</i> (II) <i>Pitta nympha</i> (II) <i>Pycnonotus zeylanicus</i> (II) <i>Gracula religiosa</i> (II)	<i>Terpsiphone bourbonnensis</i> (III) Maurice)	Paradisiers Paradisiers ou oiseaux de paradis Brèves Brève à queue bleue Brève de Gurney Brève de Koch Brève migratrice Bulbuls Bulbul à tête jaune Mainates Mainate religieux Mainate ou martin de Rothschild Zostérops Zostérops de l'île de Norfolk
Pycnonotidae	<i>Pitta gurneyi</i> (I) <i>Pitta kochi</i> (I)			
Sturnidae	<i>Leucopsar rothschildi</i> (I)			
Zosteropidae	<i>Zosterops albogularis</i> (I)			

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PELECANIFORMES				
Fregatidae	<i>Fregata andrewsi</i> (I)			Frégates Frégate de l'île Christmas
Pelecanidae	<i>Pelecanus crispus</i> (I)			Pélicans Pélican frisé
Sulidae	<i>Papasula abbotti</i> (I)			Fous Fou d'Abbott
PICIFORMES				
Capitonidae		<i>Semnorhis ramphastinus</i> (III Colombie)		Barbus Toucan barbet
Picidae	<i>Campephilus imperialis</i> (I) <i>Dryocopus javensis richardsi</i> (I)			Pics Pic impérial Pic à ventre blanc de Corée
Ramphastidae		<i>Bailloniatus bailloni</i> (III Argentine) <i>Pteroglossus aracari</i> (II) <i>Pteroglossus castanotis</i> (III Argentine) <i>Pteroglossus viridis</i> (II) <i>Ramphastos dicolorus</i> (III Argentine) <i>Ramphastos sulfuratus</i> (II) <i>Ramphastos toco</i> (II) <i>Ramphastos tucanus</i> (II) <i>Ramphastos vitellinus</i> (II) <i>Selenidera maculirostris</i> (III Argentine)		Toucans Toucan de Baillon Aracari à cou noir Aracari à oreillons roux Aracari vert Toucan vert à poitrine rouge Toucan à carène Toucan toco Toucan à bec rouge Toucan à gorge jaune et blanche Toucanet à bec tacheté

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PODICIPEDIFORMES				
Podicipedidae	<i>Podilymbus gigas</i> (I)			Grèbes Grèbe du lac Atitlan
PROCELLARIIFORMES				
Diomedidae	<i>Phoebastria albatrus</i> (I)			Albatros Albatros à queue courte Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets, etc. Perroquets, perruches, etc
PSITTACIFORMES		PSITTACIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Agapornis roseicollis</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> , qui ne figurent pas aux annexes du présent règlement)		
Cacatuidae	<i>Cacatua goffini</i> (I) <i>Cacatua haematuropygia</i> (I) <i>Cacatua moluccensis</i> (I) <i>Cacatua sulphurea</i> (I) <i>Probosciger aterrimus</i> (I) <i>Eos histrio</i> (I) <i>Vini</i> spp. (I/II) (<i>Vini ultramarina</i> figure à l'annexe I, mais les autres espèces figurent à l'annexe II)			Cacatoès Cacatoès de Goffin Cacatoès des Philippines Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge Cacatoès soufré Microglosse noir Loris, loriquets Lori arlequin Loris Amazones, aras, perruches, perroquets Amazone de Bouquet ou à cou rouge
Loridae				
Psittacidae				

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p><i>Amazona auropalliata</i> (1)</p> <p><i>Amazona barbadensis</i> (1)</p> <p><i>Amazona brasiliensis</i> (1)</p> <p><i>Amazona finschi</i> (1)</p> <p><i>Amazona guildingii</i> (1)</p> <p><i>Amazona imperialis</i> (1)</p> <p><i>Amazona leucocephala</i> (1)</p> <p><i>Amazona oratrix</i> (1)</p> <p><i>Amazona pretrei</i> (1)</p> <p><i>Amazona rhodocorytha</i> (1)</p> <p><i>Amazona tucumana</i> (1)</p> <p><i>Amazona versicolor</i> (1)</p> <p><i>Amazona vinacea</i> (1)</p> <p><i>Amazona viridigenalis</i> (1)</p> <p><i>Amazona vittata</i> (1)</p> <p><i>Anodorhynchus</i> spp. (1)</p> <p><i>Ara ambiguus</i> (1)</p> <p><i>Ara glaucogularis</i> (1)</p> <p><i>Ara macao</i> (1)</p> <p><i>Ara militaris</i> (1)</p> <p><i>Ara rubrogenys</i> (1)</p> <p><i>Cyanopsitta spixii</i> (1)</p> <p><i>Cyanoramphus cookii</i> (1)</p> <p><i>Cyanoramphus forbesi</i> (1)</p>			<p>Amazone à cou jaune</p> <p>Amazone à épaulettes jaunes</p> <p>Amazone du Brésil ou à queue rouge</p> <p>Amazone de Finsch</p> <p>Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding</p> <p>Amazone impériale</p> <p>Amazone de Cuba, amazone à tête blanche</p> <p>Amazone à tête jaune</p> <p>Amazone de Prêtre</p> <p>Amazone à couronne rouge</p> <p>Amazone de Tucuman</p> <p>Amazone versicolore</p> <p>Amazone vineuse</p> <p>Amazone à joues vertes</p> <p>Amazone à bandeau rouge</p> <p>Aras hyacinthes, de Lear, glauques</p> <p>Ara de Buffon</p> <p>Ara à gorge bleue</p> <p>Ara macao</p> <p>Ara militaire</p> <p>Ara de Fresnaye</p> <p>Ara de Spix</p> <p>Perruches à tête d'or de Forbes</p>

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	<i>Nomis communs</i>
	<p><i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (I)</p> <p><i>Cyanoramphus saisseti</i> (I)</p> <p><i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> (I)</p> <p><i>Eunymphicus cornutus</i> (I)</p> <p><i>Geopsittacus occidentalis</i> (peut-être éteint) (I)</p> <p><i>Guarouba guarouba</i> (I)</p> <p><i>Neophema chrysogaster</i> (I)</p> <p><i>Ognorhynchus icterotis</i> (I)</p> <p><i>Pezoporus wallicus</i> (I)</p> <p><i>Pionopsitta pileata</i> (I)</p> <p><i>Primolius couloni</i> (I)</p> <p><i>Primolius maracana</i> (I)</p> <p><i>Psephotus chrysopterygius</i> (I)</p> <p><i>Psephotus dissimilis</i> (I)</p> <p><i>Psephotus pulcherrimus</i> (peut-être éteint) (I)</p> <p><i>Psittacula echo</i> (I)</p> <p><i>Pyrrhura cruentata</i> (I)</p> <p><i>Rhynchopsitta</i> spp. (I)</p> <p><i>Strigops habroptilus</i> (I)</p> <p><i>Pterocnemia pennata</i> (I) (sauf <i>Pterocnemia pennata pennata</i>, qui figure à l'annexe B)</p>	<p><i>Pterocnemia pennata pennata</i> (II)</p>		<p>Perruche de Nouvelle-Zélande</p> <p>Psittacula à double œil de Coxen</p> <p>Perruche cornue ou huppée</p> <p>Perruche nocturne</p> <p>Guarouba, conure dorée</p> <p>Perruche à ventre orange</p> <p>Perruche à oreilles jaunes</p> <p>Perruche terrestre</p> <p>Perroquet à oreilles ou caïque mitré</p> <p>Ara de Coulon</p> <p>Ara maracana</p> <p>Perruche à ailes d'or</p> <p>Perruche à capuchon</p> <p>Perruche de paradis</p> <p>Perruche de l'île Maurice</p> <p>Conure à gorge bleue</p> <p>Perruches ou perroquets à gros bec</p> <p>Kakaro ou perroquet-hibou</p> <p>Nandous</p> <p>Nandou de Darwin</p> <p>Nandou de Darwin</p>

RHEIFORMES

Rheidae

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SPHENISCIFORMES				Nandou américain ou nandou gris
Spheniscidae	<i>Spheniscus humboldti</i> (I)	<i>Rhea americana</i> (II) <i>Spheniscus demersus</i> (II)		Manchots Manchot du Cap Manchot de Humboldt
STRIGIFORMES		STRIGIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux) Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)
Strigidae	<i>Aegolius funereus</i> (II) <i>Asio flammeus</i> (II) <i>Asio otus</i> (II) <i>Athene noctua</i> (II) <i>Bubo bubo</i> (II) <i>Glaucidium passerinum</i> (II) <i>Heteroglaux blewitti</i> (I) <i>Mimizuku gurneyi</i> (I) <i>Ninox natalis</i> (I) <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> (I) <i>Nyctea scandiaca</i> (II) <i>Otus irenae</i> (II) <i>Otus scops</i> (II) <i>Strix aluco</i> (II) <i>Strix nebulosa</i> (II) <i>Strix uralensis</i> (II)			Chouettes, hiboux Chouette de Tengmalm Hibou brachyote Hibou moyen-duc Chouette chevêche Hibou grand-duc Chouette chevêchette Chevêche forestière Scops géant de Guernesey Ninox ou chouette des mollusques Chouette boobook de l'île de Norfolk Harfang des neiges Petit-duc d'Irène Hibou petit-duc Hulotte chat-huant Chouette lapone Chouette de l'Oural

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Tytonidae	<i>Surnia ulula</i> (II)			Chouette épervière
	<i>Tyto alba</i> (II)			Chouettes effraies
	<i>Tyto soumagnei</i> (I)			Chouette effraie
STRUTHIONIFORMES				Effraie rousse de Madagascar
Struthionidae	<i>Struthio camelus</i> (I) (seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigeria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			Autruche
				Autruche
TINAMIFORMES				
Tinamidae	<i>Tinamus solitarius</i> (I)			Tinamous
				Tinamou solitaire
TROGONIFORMES				
Trogonidae	<i>Pharomachrus mocinno</i> (I)			Quetzals
				Quetzal resplendissant
REPTILIA				Reptiles
CROCODYLLIA				Crocodyliens, alligators, caïmans, gavials, etc.
			CROCODYLLIA spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)	Crocodyliens, alligators, caïmans, gavials, etc.
Alligators, caïmans	<i>Alligator sinensis</i> (I)			Alligators, caïmans
	<i>Caiman crocodilus apaporitensis</i> (I)			Alligator de Chine
				Caiman du Rio Apaporis
				Caiman à museau large

▼M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p>Crocodylidae</p>	<p><i>Caiman latirostris</i> (I) (sauf la population de l'Argentine, qui est inscrite à l'annexe B)</p> <p><i>Melanosuchus niger</i> (I) (sauf la population du Brésil, inscrite à l'annexe B et la population de l'Équateur, inscrite à l'annexe B, et soumise à un quota d'exportation annuel égal à zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le secrétariat CITES et le groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)</p> <p><i>Crocodylus acutus</i> (I) (sauf la population de Cuba, qui est inscrite à l'annexe B)</p> <p><i>Crocodylus cataphractus</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus intermedius</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus mindorensis</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus moreletii</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus niloticus</i> (sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda et Tanzanie [soumise à un quota d'exportation annuel maximum de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranchs], Zambie et Zimbabwe; toutes ces populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Crocodylus palustris</i> (I)</p>			<p>Caiman noir</p> <p>Crocodyles</p> <p>Crocodyle américain</p> <p>Faux gavial d'Afrique</p> <p>Otinoco crocodile</p> <p>Crocodyle de Mindoro</p> <p>Crocodyle de Morelet</p> <p>Crocodyle du Nil</p> <p>Crocodyle des marais</p>

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Gavialidae	<i>Crocodylus porosus</i> (I) (sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie – Nouvelle-Guinée, qui sont inscrites à l'annexe B) <i>Crocodylus rhombifer</i> (I) <i>Crocodylus siamensis</i> (I) <i>Osteolaemus tetraspis</i> (I) <i>Tomistoma schlegelii</i> (I)			Crocodile marin Crocodile de Cuba Crocodile du Siam Crocodile à museau court Faux gavial malais Gavial Gavial du Gange
RHYNCHOCEPHALLA				
Sphenodontidae	<i>Sphenodon</i> spp. (I)			Tuataras, hattériás ou sphénodons Tuataras, hattériás ou sphénodons
SAURIA				
Agamidae		<i>Uromastix</i> spp. (II) <i>Brachypodion</i> spp. (II) <i>Brookesia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) <i>Calumma</i> spp. (II) <i>Chamaeleo</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Lézards fouette-queue Fouette-queue Caméléons Brookésies Brookesia d'Antsingy Caméléons nains Caméléons vrais
Chamaeleonidae	<i>Brookesia d'Antsingy</i> (I) Chamaeleo chamaeleon (II)	<i>Furcifer</i> spp. (II)		Caméléon commun Caméléons fourchus

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cordylidae		<i>Cordylus</i> spp. (II)		Cordyles Lézard épineux d'Afrique australe
Gekkonidae		<i>Cyrtodactylus serpensinsula</i> (II)	<i>Hoplodactylus</i> spp. (III Nouvelle-Zélande) <i>Nautinus</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)	Geckos Gecko de l'île Serpent
Helodermatidae	<i>Phelsuma guentheri</i> (II)	<i>Phelsuma</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) <i>Uroplatus</i> spp. (II)		Phelsumes Phelsume de Günther Uroplates
Iguanidae	<i>Heloderma horridum charlesbogerti</i> (I) <i>Brachylophus</i> spp. (I) <i>Cyclura</i> spp. (I) <i>Sauromalus varius</i> (I)	<i>Amblyrhynchus cristatus</i> (II) <i>Conolophus</i> spp. (II) <i>Iguana</i> spp. (II) <i>Phrynosoma coronatum</i> (II)		Lézards venimeux (hélodermes ou lézards perlés, ou monstres de Gila) Hélodermes ou lézards perlés, ou monstres de Gila Lézard perlé du Guatemala
Lacertidae	<i>Gallotia simonyi</i> (I)			Iguanes Iguane marin Iguanes des Fidji Iguanes terrestres Iguane cornu, iguanes terrestres Iguanes vrais Lézard cornu de San Diego Chuckwulla de San Esteban Lézards Lézard géant de Hierro

▼M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Scincidae	<i>Podarcis tilfordi</i> (II) <i>Podarcis pityusensis</i> (II)			Lézard des Baléares Lézard des Pityuses
Teiidae		<i>Corucia zebrata</i> (II)		Scinques Scinque géant des îles Salomon
Varanidae	<i>Varanus bengalensis</i> (I) <i>Varanus flavescens</i> (I) <i>Varanus griseus</i> (I) <i>Varanus komodoensis</i> (I) <i>Varanus nebulosus</i> (I) <i>Varanus olivaceus</i> (II)	<i>Crocodylurus amazonicus</i> (II) <i>Dracaena</i> spp. (II) <i>Tupinambis</i> spp.(II) <i>Varanus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Lézards-caïmans, téjus Crocodylle lézardet Lézards caïmans Tégu Varans Varans Varan du Bengale Varan jaune Varan du désert
Xenosauridae		<i>Shinisaurus crocodilurus</i> (II)		Varan de Komodo, dragon de Komodo Varan nébuleux Varan olivâtre
SERPENTES				Lézard crocodile de Chine Lézard crocodile de Chine
Boidae	<i>Acrantophis</i> spp. (I) <i>Boa constrictor occidentalis</i> (I) <i>Epicrates inornatus</i> (I)	<i>Boidae</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Serpents Boidés Boidés Boa des savanes de Madagascar Boa constricteur occidental Boa de Porto Rico

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Bolyeriidae	<i>Epicrates monensis</i> (I)			Boa de Mona
	<i>Epicrates subflavus</i> (I)			Boa de Jamaïque
	<i>Eryx jaculus</i> (II) <i>Sanzinia madagascariensis</i> (I)			Erix javelot Boa des forêts de Madagascar
Bolyeriidae	<i>Bolyeria multioarinata</i> (I)	Bolyeriidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boas de l'île Ronde Boas de l'île Ronde
	<i>Casarea dussumieri</i> (I)			Boas de l'île Ronde de Dussumier Boas de l'île Ronde de Schlegel
Colubridae			<i>Atractium schistosum</i> (III Inde)	Autres serpents Serpent à carènes olive
			<i>Cerberus rynchops</i> (III Inde)	Serpent d'eau à ventre blanc
		<i>Clelia clelia</i> (II)		Mussurana
		<i>Cyclagras gigas</i> (II)		Faux cobra aquatique du Brésil
		<i>Elachistodon westermanni</i> (II)		Mangeur d'œufs indien de Westermann
		<i>Ptyas mucosus</i> (II)		Serpent ratier indien
			<i>Xenochrophis piscator</i> (III Inde)	Couleuvre d'eau asiatique
				Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras
		<i>Hoplocephalus bungaroides</i> (II)		Hoplocéphale à large tête
			<i>Micrurus diastema</i> (III Honduras)	Micrure distancé
		<i>Micrurus nigrocinctus</i> (III Honduras)	Micrure à bandes noires	
Elapidae		<i>Naja atra</i> (II)		Cobra cracheur chinois
		<i>Naja kaouthia</i> (II)		Cobra à monocle
		<i>Naja mandalayensis</i> (II)		Cobra de Mandalay

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Loxocemidae		<p><i>Naja naja</i> (II)</p> <p><i>Naja oxiata</i> (II)</p> <p><i>Naja philippinensis</i> (II)</p> <p><i>Naja sagittifera</i> (II)</p> <p><i>Naja samarensis</i> (II)</p> <p><i>Naja siamensis</i> (II)</p> <p><i>Naja sputatrix</i> (II)</p> <p><i>Naja sumatrana</i> (II)</p> <p><i>Ophiophagus hannah</i> (II)</p> <p>Loxocemidae spp. (II)</p>		<p>Cobra des Indes</p> <p>Cobra d'Asie centrale</p> <p>Cobra cracheur des Philippines</p> <p>Cobra des îles Andaman</p> <p>Cobra cracheur du sud-est des Philippines</p> <p>Cobra cracheur indochinois</p> <p>Cobra cracheur du sud de l'Indonésie</p> <p>Cobra cracheur doré</p> <p>Cobra royal ou hamadryas</p>
Pythonidae		<p>Pythonidae spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)</p>		<p>Loxocèmes ou pythons mexicains</p> <p>Loxocèmes ou pythons mexicains</p> <p>Pythons</p> <p>Pythons</p>
Tropidophiidae	<p><i>Python molurus molurus</i> (I)</p>	<p>Tropidophiidae spp. (II)</p>		<p>Python moulure indien</p>
Viperidae	<p><i>Vipera latifii</i></p> <p><i>Vipera ursinii</i> (I) (seulement les populations de l'Europe, mais pas les populations du territoire de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)</p>	<p><i>Crotalus durissus unicolor</i></p>	<p><i>Crotalus durissus</i> (III Honduras)</p> <p><i>Daboia russelii</i> (III India)</p>	<p>Boas terrestres</p> <p>Boas terrestres</p> <p>Crotales, vipères</p> <p>Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel</p> <p>Crotale d'Aruba</p> <p>Vipère de Russell ou Daboia</p> <p>Vipère de Latifi</p> <p>Vipère d'Orsini</p>

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
TESTUDINES				
Carettochelyidae		<i>Vipera wagneri</i> (II)		Vipère de Wagner
Chelidae		<i>Carettochelys insculpta</i> (II) <i>Chelodina mccordi</i> (II)		Tortues à nez de cochon Tortue à nez de cochon Tortues à col court Tortue à cou de serpent, Carettochelyde de Roti Tortues des étangs de Perth
Cheloniidae	<i>Pseudemys umbrina</i> (I)			Chéloniens ou tortues marines Chéloniens ou tortues marines
Chelydridae	Cheloniidae spp. (I)			Tortues happeuses Tortue alligator
Dermatemydidae		<i>Dermatemys mawii</i> (II)	<i>Macrochelys temminckii</i> (III États-Unis d'Amérique)	Tortue de Tabasco Tortue de Tabasco
Dermochelyidae				Tortue luth Tortue luth
Emydidae	<i>Dermochelys coriacea</i> (I) <i>Glyptemys muhlenbergii</i> (I)	<i>Chrysemys picta</i> <i>Glyptemys insculpta</i> (II) <i>Terrapene</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) Trachemys scripta elegans	<i>Graptemys</i> spp. (III États-Unis d'Amérique)	Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc. Tortue peinte Clemmyde sculptée Clemmyde de Muhlenberg Graptemys Terrapenes ou tortues-boîtes Tortue-boîte de Coahuila Trachémide à tempes rouges

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Geoemydidae	<p><i>Batagur baska</i> (I)</p> <p><i>Geoclemys hamiltonii</i> (I)</p> <p><i>Melanocheilus tricarinata</i> (I)</p> <p><i>Morenia ocellata</i> (I)</p>	<p><i>Callagur borneoensis</i> (II)</p> <p><i>Cuora</i> spp. (II)</p> <p><i>Heosemys annandalii</i> (II)</p> <p><i>Heosemys depressa</i> (II)</p> <p><i>Heosemys grandis</i> (II)</p> <p><i>Heosemys spinosa</i> (II)</p> <p><i>Kachuga</i> spp. (II)</p> <p><i>Leucocephalon yuwonoi</i> (II)</p> <p><i>Malayemys macrocephala</i> (II)</p> <p><i>Malayemys subtrijuga</i> (II)</p> <p><i>Mauremys annamensis</i> (II)</p> <p><i>Mauremys mutica</i> (II)</p> <p><i>Notocheilus platynota</i> (II)</p>	<p><i>Geoemyda spengleri</i> (III Chine)</p> <p><i>Mauremys iversoni</i> (III Chine)</p> <p><i>Mauremys megaloccephala</i> (III Chine)</p> <p><i>Mauremys nigricans</i> (III Chine)</p> <p><i>Mauremys pritchardi</i> (III Chine)</p> <p><i>Mauremys reevesii</i> (III Chine)</p> <p><i>Mauremys sinensis</i> (III Chine)</p>	<p>Émyde fluviale indienne</p> <p>Émyde peinte de Bornéo</p> <p>Tortue-boîte d'Asie</p> <p>Clemmyde de Hamilton</p> <p>Hiémyde d'Annandal</p> <p>Héosémyde de l'Arakan</p> <p>Héosémyde géante</p> <p>Héosémyde épineuse</p> <p>Tortues à toit</p> <p>Géoémyde des Célèbes</p> <p>Platémyde à grosse tête</p> <p>Émyde des rizières</p> <p>Émyde d'Annam</p> <p>Émyde d'Iverson</p> <p>Émyde chinoise à grosse tête</p> <p>Émyde mutique</p> <p>Émyde chinoise à cou rouge</p> <p>Émyde de Pritchard</p> <p>Émyde chinoise de Reeves</p> <p>Émyde tricarénée</p> <p>Émyde ocellée de Birmanie</p> <p>Émyde malaise</p>

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Pangshura tecta</i> (I)	<i>Orlitta borneensis</i> (II) <i>Pangshura</i> spp. (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)	<i>Ocadia glyphistoma</i> (III Chine) <i>Ocadia philippini</i> (III Chine)	Émyde géante de Bornéo Pangsuras
		<i>Siebenrockiella crassicolis</i> (II) <i>Siebenrockiella leytenis</i> (II)	<i>Sacalia bealei</i> (III Chine) <i>Sacalia pseudocellata</i> (III Chine) <i>Sacalia quadriocellata</i> (III Chine)	Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit
Platysternidae		<i>Platysternon megacephalum</i> (II)		Émyde dentelée à trois carènes Héosémyde de Leyte Tortue à grosse tête
Podocnemididae		<i>Erymnochelys madagascariensis</i> (II) <i>Peltocephalus dumerilianus</i> (II) <i>Podocnemis</i> spp. (II)		Platysterne à grosse tête Péloméduses, péluses Podocnémide de Madagascar Podocnémide de Duménil Podocnémides à front sillonné Tortues terrestres Tortues terrestres
Testudinidae	<i>Astrochelys radiata</i> (I) <i>Astrochelys yniphora</i> (I) <i>Chelonoidis nigra</i> (I)	Testudinidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour <i>Geochelone sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Tortue rayonnée Tortue à éperon ou à soc Tortue géante des Galapagos

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Trionychidae	<p><i>Gopherus flavomarginatus</i> (I)</p> <p><i>Malacochersus tornieri</i> (II)</p> <p><i>Psammobates geometricus</i> (I)</p> <p><i>Pyxis arachnoides</i> (I)</p> <p><i>Pyxis planicauda</i> (I)</p> <p><i>Testudo graeca</i> (II)</p> <p><i>Testudo hermanni</i> (II)</p> <p><i>Testudo kleinmanni</i> (I)</p> <p><i>Testudo marginata</i> (II)</p>			<p>Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique</p> <p>Tortue à carapace souple</p> <p>Tortue géométrique</p> <p>Tortue araignée, pyxide arachnoïde</p> <p>Pyxide à dos plat</p> <p>Tortue grecque ou mauresque</p> <p>Tortue d'Hermann</p> <p>Tortue de Kleinmann</p> <p>Tortue bordée</p> <p>Tortues molles, trionyx</p> <p>Trionyx cartilagineux</p>
	<p><i>Apalone spinifera atra</i> (I)</p> <p><i>Aspideretes gangeticus</i> (I)</p> <p><i>Aspideretes hurum</i> (I)</p> <p><i>Aspideretes nigricans</i> (I)</p>	<p><i>Amyda cartilaginea</i> (II)</p>		<p>Trionyx noir ou tortue molle noire</p> <p>Trionyx du Gange</p> <p>Tortue molle ocellée</p> <p>Tortue molle du Bengale</p> <p>Trionychinés</p>
		<p><i>Chitra</i> spp. (II)</p> <p><i>Lissemys punctata</i> (II)</p> <p><i>Lissemys scutata</i> (II)</p> <p><i>Pelochelys</i> spp. (II)</p>	<p><i>Palea steindachneri</i> (III Chine)</p> <p><i>Pelodiscus axenaria</i> (III Chine)</p> <p><i>Pelodiscus maackii</i> (III Chine)</p> <p><i>Pelodiscus parviformis</i> (III Chine)</p> <p><i>Rafetus swinhoeti</i> (III Chine)</p>	<p>Tortue molle à clapet de l'Inde</p> <p>Trionyx à cou caronculé</p> <p>Pélochéliés</p> <p>Trionyx du Yang-Tse</p>

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
AMPHIBIA				
<i>ANURA</i>				
Bufonidae	<p><i>Altiphrynoides</i> spp. (I)</p> <p><i>Atelopus zeteki</i> (I)</p> <p><i>Bufo periglenes</i> (I)</p> <p><i>Bufo superciliaris</i> (I)</p> <p><i>Nectophrynoides</i> spp. (I)</p> <p><i>Nimbaphrynoides</i> spp. (I)</p> <p><i>Spinophrynoides</i> spp. (I)</p>			Amphibiens
Dendrobatidae		<p><i>Allobates femoralis</i> (II)</p> <p><i>Allobates zaparo</i> (II)</p> <p><i>Cryptophyllobates azureiventris</i> (II)</p> <p><i>Dendrobates</i> spp. (II)</p> <p><i>Epipedobates</i> spp. (II)</p> <p><i>Phyllobates</i> spp. (II)</p>		<p>Crapauds</p> <p>Nectophrynoïde de Malcolm</p> <p>Crapaud orange</p> <p>Crapaud vert du Sonora</p> <p>Crapaud du Cameroun</p> <p>Crapauds vivipares</p> <p>Crapauds vivipares du mont Nimba</p> <p>Nectophrynoïde d'Osgood ou d'Éthiopie</p> <p>Dendrobates</p>
Mantellidae		<p><i>Mantella</i> spp. (II)</p>		<p>Epipedobate au ventre bleu</p> <p>Dendrobates</p> <p>Phyllobates</p> <p>Mantelles</p> <p>Mantelles</p>
Microhylidae	<p><i>Dyscophus antongitii</i> (I)</p>	<p><i>Scaphiophryne gottlebei</i> (II)</p>		Grenouilles tomates
Myobatrachidae	<p><i>Rheobatrachus silus</i> (II)</p>	<p><i>Rheobatrachus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)</p>		<p>Grenouille tomate</p> <p>Grenouille rouge</p> <p>Grenouilles à incubation gastrique</p> <p>Grenouille à incubation gastrique</p> <p>Grenouille à incubation gastrique</p>

▼M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Ranidae		<i>Conraua goliath</i> <i>Euphyctis hexadactylus</i> (II) <i>Hoplobatrachus tigerinus</i> (II) <i>Rana catesbeiana</i>		Grenouilles Grenouille géante ou Goliath Grenouille du Bengale Grenouille-tigre Grenouille-taureau
CAUDATA				
Ambystomatidae		<i>Ambystoma dumerilii</i> (II) <i>Ambystoma mexicanum</i> (II)		Axolotl Salamandre du lac Pátzaran Axolotl, ambystome du Mexique
Cryptobranchidae				Salamandres géantes Salamandres géantes Poissons cartilagineux; séléciens; requins et raies
ELASMOBRANCHII				
LAMNIFORMES				
Cetorhinidae	<i>Andrias</i> spp. (I)	<i>Cetorhinus maximus</i> (II)		Requin pèlerin Requin pèlerin
Lamnidae		<i>Carcharodon carcharias</i> (II)		Grand requin blanc Grand requin blanc
ORETOLOBIFORMES				
Rhincodontidae		<i>Rhincodon typus</i> (II)		Requin baleine Requin baleine
RAJIFORMES				
Pristidés	<i>Pristidae</i> spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)	<i>Pristis microdon</i> (II) (À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à destination		Pristidés Poissons-scie Poisson-scie grandent

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ACTINOPTERYGII ACIPENSERIFORMES		d'aquariums appropriés et acceptables, principalement à des fins de conservation; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence)		
Acipenseridae	<i>Acipenser brevirostrum</i> (I) <i>Acipenser sturio</i> (I)	ACIPENSERIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Polyodons, esturgeons Esturgeons Esturgeon à nez court Esturgeon européen
ANGUILLIFORMES Anguillidae		<i>Anguilla anguilla</i> (II) (cette inscription entre en vigueur le 13 mars 2009)		Anguillidés (anguilles) Anguille européenne
CYPRINIFORMES Catostomidae	<i>Chasmistes cujus</i> (I)			Cui-ui Cui-ui
Cyprinidae	<i>Probarbus jullieni</i> (I)	<i>Caecobarbus geertsi</i> (II)		Barbus aveugles, barbeaux de Julien Barbu aveugle africain Barbu de Julien
OSTEOGLOSSIFORMES Osteoglossidae		<i>Arapaima gigas</i> (II)		Arapaimas, scléropages d'Asie Arapaima

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PERCIFORMES				
Labridae	<i>Scleropages formosus</i> (I)			Scléropage d'Asie
Sciaenidae		<i>Cheilinus undulatus</i> (II)		Labres, girelles, vieilles Napoléon
SILURIFORMES				
Pangasiidae	<i>Totoaba macdonaldi</i> (I)			Acoupa de MacDonald Acoupa de MacDonald
SYNGNATHIFORMES				
Syngnathidae	<i>Pangasianodon gigas</i> (I)			Silure de verre géant Silure de verre géant
SARCOPTERYGII				
CERATODONTIFORMES				
Ceratodontidae		<i>Hippocampus</i> spp. (II)		Hippocampes Hippocampes Sarcoptérygiens
COELACANTHIFORMES				
Latimeriidae	<i>Latimeria</i> spp. (I)	<i>Neoceratodus forsteri</i> (II)		Cératodes Dipneuste
				Cœlacanthes Cœlacanthes
HOLOTHUROIDEA				
ASPIDOCHIROTIDA				
Stichopodidae				Holothuries
				Holothuries <i>Isostichopus fuscus</i> (III Équateur)

ECHINODERMATA (ÉTOILES DE MER, OPHIURES, OURSINS ET HOLOTHURIES)

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs	
ARTHROPODA (ARTHROPODES)	ARACHNIDA			Araignées et scorpions	
	<i>ARANEAE</i>				
	Theraphosidae				Mygales ou tarentules
	<i>Aphonopelma albiceps</i> (II)			Tarentule	
	<i>Aphonopelma pallidum</i> (II)			Tarantule rose-thé	
	<i>Brachypelma</i> spp. (II)			Mygales	
	SCORPIONES				Scorpions
	Scorpionidae				Scorpion dictateur
	<i>Pandinus dictator</i> (II)				Scorpion de Gambie ou grand scorpion
	<i>Pandinus gambiensis</i> (II)				Scorpion impérial ou empereur
<i>Pandinus imperator</i> (II)				Insectes	
INSECTA					
COLEOPTERA					
Lucanidae				Lucanes	
LEPIDOPTERA				Papillons	
Papilionidae				Papillons, machaons, ornithoptères	
<i>Atrophaneura jophon</i> (II)					
<i>Atrophaneura palu</i>					
<i>Atrophaneura pandiyana</i> (II)					
<i>Bhutaniitis</i> spp. (II)					
<i>Graphium sandawanum</i>				Machaons	
<i>Graphium stresemanni</i>					
<i>Ornithoptera</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)				Ornithoptères	

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Ornithoptera alexandrae</i> (I)			Ornithoptère de la Reine Alexandra
	<i>Papilio chikae</i> (I)	<i>Papilio benguetanus</i>		Machaon de Luzon
	<i>Papilio homerus</i> (I)	<i>Papilio esperanza</i>		Porte-queue Homerus
	<i>Papilio hospiton</i> (I)	<i>Papilio morondavana</i>		Porte-queue de Corse
	<i>Parnassius apollo</i> (II)	<i>Papilio neuomegeni</i>		
		<i>Parides ascanius</i>		
		<i>Parides hahneli</i>		
		<i>Teinopalpus</i> spp. (II)		Apollon
		<i>Trogonoptera</i> spp. (II)		Ornithoptères
		<i>Troides</i> spp. (II)		Ornithoptères
		ANNELIDA (ANNÉLIDES)		
HIRUDINOIDEA				
ARHYNCHOBDELLIDA				
Hirudinidae		<i>Hirudo medicinalis</i> (II)		Sangsues
		MOLLUSCA (MOLLUSQUES)		Sangsues
BIVALVIA				Sangsue médicinale
MYTILOIDA				Mollusques bivalves (huîtres, moules, peignes, etc.)
Mytilidae		<i>Lithophaga lithophaga</i> (II)		Datte de mer
				Datte de mer

▼M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
UNIONOIDA Unionidae	<p><i>Conradiella caelata</i> (I)</p> <p><i>Dromus dromas</i> (I)</p> <p><i>Epioblasma curtisii</i> (I)</p> <p><i>Epioblasma florentina</i> (I)</p> <p><i>Epioblasma sampsonii</i> (I)</p> <p><i>Epioblasma sulcata perobliqua</i> (I)</p> <p><i>Epioblasma torulosa gubernaculum</i> (I)</p> <p><i>Epioblasma torulosa torulosa</i> (I)</p> <p><i>Epioblasma turgidula</i> (I)</p> <p><i>Epioblasma walkeri</i> (I)</p> <p><i>Fusconata cuneolus</i> (I)</p> <p><i>Fusconata edgariana</i> (I)</p> <p><i>Lampsilis higginsii</i> (I)</p> <p><i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i> (I)</p> <p><i>Lampsilis satur</i> (I)</p> <p><i>Lampsilis virescens</i> (I)</p> <p><i>Plethobasus cicatricosus</i> (I)</p> <p><i>Plethobasus cooperianus</i> (I)</p> <p><i>Pleurobema plenum</i> (I)</p> <p><i>Potamilus capax</i> (I)</p>	<p><i>Cyprogenia aberi</i> (II)</p> <p><i>Epioblasma torulosa rangiana</i> (II)</p> <p><i>Pleurobema clava</i> (II)</p>		<p>Moules d'eau douce, moules perlées</p>

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<i>VENEROIDA</i>	<i>Quadrula intermedia</i> (I) <i>Quadrula sparsa</i> (I) <i>Toxolasma cylindrellus</i> (I) <i>Unio nickliniana</i> (I) <i>Unio tampicoensis tecomatensis</i> (I) <i>Villosa trabalis</i> (I)			
Tridacnidae		Tridacnidae spp. (II)		Bénitiers Bénitiers Limaces, escargots et strombes
GASTROPODA				
<i>ARCHAEOGASTROPODA</i>				
Haliotidae			<i>Haliotis midae</i> (III Afrique du Sud)	
<i>MESOGASTROPODA</i>				
Strombidae		<i>Strombus gigas</i> (II)		Strombes Lambis
<i>STYLOMMATOPHORA</i>				
Achatinellidae	<i>Achatinella</i> spp. (I)			Achatinidés
<i>Camaenidae</i>		<i>Papusyla pulcherrima</i> (II)		
ANTHOZOA				
<i>ANTIPATHARIA</i>		ANTIPATHARIA spp. (II)		Coraux, anémones de mer Coraux noirs
			CNIDARIA (CORAU, CORAUX DE FEU, ANÉMONES DE MER)	

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
HELIOPORACEA				
Helioporidae		Helioporidae spp. (II) (Inclut seulement l'espèce <i>Heliopora coerulea</i>) (7)		Corail bleu Corail bleu
SCLERACTINIA		SCLERACTINIA spp. (II) (7)		Coraux récifaux
STOLONIFERA				
Tubiporidae		Tubiporidae spp. (II) (7)		Orgues de mer Corail orgue Hydres, coraux de feu, physalies
HYDROZOA				
MILLEPORINA				
Milleporidae		Milleporidae spp. (II) (7)		Coraux de feu Coraux de feu
STYLASTERINA				
Stylasteridae		Stylasteridae spp. (II) (7)		Autres coraux
		FLORA		
AGAVACEAE				Agaves
	<i>Agave parviflora</i> (I)			
		<i>Agave victoriae-reginae</i> (II) #1 <i>Nolina interrata</i> (II)		
AMARYLLIDACEAE		<i>Galanthus</i> spp. (II) #1 <i>Sternbergia</i> spp. (II) #1		Amaryllidacées Perce-neige Crocus d'automne

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
APOCYNACEAE	<i>Pachypodium amborgense</i> (I) <i>Pachypodium baronii</i> (I) <i>Pachypodium decaryi</i> (I)	<i>Hoodia</i> spp. (II) #9 <i>Pachypodium</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Pachypodes Pachypodes
ARALIACEAE		<i>Rauwolfia serpentina</i> (II) #2		Bois de serpent, racine de serpent, bois de couleuvre Ginseng
ARAUCARIACEAE		<i>Panax ginseng</i> (II) (seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #3 <i>Panax quinquefolius</i> (II) #3		Ginseng d'Amérique Araucariidés
BERBERIDACEAE	<i>Araucaria araucana</i> (I)			Araucaria, désespoir des singes Podophylles
BROMELIACEAE		<i>Podophyllum hexandrum</i> (II) #2 <i>Tillandsia harrisii</i> (II) #1 <i>Tillandsia kammii</i> (II) #1 <i>Tillandsia kautskyi</i> (II) #1 <i>Tillandsia mauryana</i> (II) #1 <i>Tillandsia sprengeliana</i> (II) #1 <i>Tillandsia sucrei</i> (II) #1 <i>Tillandsia xerographica</i> (II) #1		Tillandsias aériens

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p>CACTACEAE</p>	<p><i>Ariocarpus</i> spp. (1) <i>Astrophytum asterias</i> (1) <i>Aztekium ritteri</i> (1) <i>Coryphantha werdermannii</i> (1) <i>Discocactus</i> spp. (1) <i>Echinocereus ferreirianus</i> sp. <i>lindsayi</i> (1) <i>Echinocereus schmollii</i> (1) <i>Escobaria minima</i> (1) <i>Escobaria sneedii</i> (1) <i>Mammillaria pectinifera</i> (1) <i>Mammillaria solisoides</i> (1) <i>Melocactus conoides</i> (1) <i>Melocactus deinacanthus</i> (1) <i>Melocactus glaucescens</i> (1) <i>Melocactus paucispinus</i> (1) <i>Obregonia denegrii</i> (1) <i>Pachycereus militaris</i> (1) <i>Pediocactus bradyi</i> (1) <i>Pediocactus knowltonii</i> (1) <i>Pediocactus paradinei</i> (1) <i>Pediocactus peeblesianus</i> (1) <i>Pediocactus sileri</i> (1)</p>	<p>CACTACEAE spp. (1) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Peresklopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.) (*) #4</p>		<p>Cactus Cactus</p>

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CARYOCARACEAE	<i>Pelecyphora</i> spp. (I) <i>Sclerocactus brevihamatus</i> ssp. <i>tobuschii</i> (I) <i>Sclerocactus erectocentrus</i> (I) <i>Sclerocactus glaucus</i> (I) <i>Sclerocactus mariposensis</i> (I) <i>Sclerocactus mesae-verdae</i> (I) <i>Sclerocactus nyensis</i> (I) <i>Sclerocactus papyracanthus</i> (I) <i>Sclerocactus pubispinus</i> (I) <i>Sclerocactus wrightiae</i> (I) <i>Strombocactus</i> spp. (I) <i>Turbinicarpus</i> spp. (I) <i>Uebelmannia</i> spp. (I)	<i>Caryocar costaricense</i> (II) #1		Caryocaracées Caryocar du Costa Rica Saussurée, kuth
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	<i>Saussurea costus</i> (I) (également appelée <i>S. lappa</i> ou <i>Aucklandia costus</i>)			Dudleyas, crassulas
CRASSULACEAE		<i>Dudleya stolonifera</i> (II) <i>Dudleya traskiae</i> (II)		
CUPRESSACEAE	<i>Fitzroya cupressoides</i> (I) <i>Pilgerodendron uviferum</i> (I)			Cyprès Fitzroia, bois d'Alerce

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CYATHEACEAE		<i>Cyathea</i> spp. (II) #1		Fougères arborescentes Fougères arborescentes
CYCADACEAE		CYCADACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Cycadales (cycadacées) Cycadales
DICKSONIACEAE	<i>Cycas beddomei</i> (I)	<i>Cibotium barometz</i> (II) #1 <i>Dicksonia</i> spp. (II) (seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement; y compris <i>Dicksonia berteriana</i> , <i>D. externa</i> , <i>D. sellowiana</i> et <i>D. stuebelii</i>) #1		Fougères arborescentes Dicksones
DIDIEREACEAE		DIDIEREACEAE spp. (II) #1		Didiéracées Didiéracées
DIOSCOREACEAE		<i>Dioscorea deltoidea</i> (II) #1		Dioscorées
DROSERACEAE		<i>Dionaea muscipula</i> (II) #1		Attrape-mouches Dionée attrape-mouches
EUPHORBIACEAE		<i>Euphorbia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; seulement les espèces succulentes; les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de <i>Euphorbia trigona</i> , les spécimens reproduits artificiellement, cristulés, en éventail ou mutants colorés d' <i>Euphorbia lactea</i> quand ils sont greffés sur des porte-greffe de <i>Euphorbia nerifolia</i> reproduits artificiellement et les		Euphorbes Euphorbes

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p><i>Euphorbia ambovombensis</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia capsaintemariensis</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia cremersii</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia cylindrifolia</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia decaryi</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia francoisii</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia handiensis</i> (II)</p> <p><i>Euphorbia lambii</i> (II)</p> <p><i>Euphorbia moratii</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia parvicyathophora</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia quartzicola</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia tulearensis</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia stygiana</i> (II)</p> <p><i>Fouquieria fasciculata</i> (I)</p> <p><i>Fouquieria purpusii</i> (I)</p> <p>FOUQUIERACEAE</p> <p>GNETACEAE</p> <p>JUGLANDACEAE</p>	<p>spécimens reproduits artificiellement de cultivars de <i>Euphorbia</i> «Mili» quand ils sont commercialisés en envois d'au moins 100 plantes et facilement identifiables comme étant des spécimens reproduits artificiellement, ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement) #1</p> <p><i>Fouquieria columnaris</i> (II) #1</p> <p><i>Oreomunnea pterocarpa</i> (II) #1</p>	<p><i>Gnetum montanum</i> (III Nepal) #1</p>	<p>Fouquierias</p> <p>Gnétum</p> <p>Juglandacées (noyers)</p>	

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
LEGUMINOSAE (FABACEAE)	<i>Dalbergia nigra</i> (I)	<i>Caesalpinia echinata</i> (II) #10	<i>Dalbergia retusa</i> (III population of Guatemala) #5 <i>Dalbergia stevensonii</i> (III population du Guatemala) #5 <i>Dipteryx panamensis</i> (III Costa Rica/Nicaragua)	Légumineuses Pernambouc, Pau-brasil Palissandre de Rio Cocobolo, palissandre cocobolo, palissandre du Belize Palissandre du Honduras
LILLIACEAE	<i>Aloe albidia</i> (I) <i>Aloe albiflora</i> (I) <i>Aloe alfredii</i> (I) <i>Aloe bakeri</i> (I) <i>Aloe bellatula</i> (I) <i>Aloe calcairophila</i> (I) <i>Aloe compressa</i> (I) <i>Aloe delphinensis</i> (I) <i>Aloe descoingsii</i> (I) <i>Aloe fragilis</i> (I) <i>Aloe haworthioides</i> (I)	<i>Pericopsis elata</i> (II) #5 <i>Platymiscium pleiostachyum</i> (II) #1 <i>Pterocarpus santalinus</i> (II) #7 <i>Aloe</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et <i>Aloe vera</i> , également appelée <i>Aloe barbadensis</i> , qui n'est pas inscrite aux annexes du présent règlement) #1		Afromosia, assamela Santal rouge Liliacées Aloès

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
MAGNOLIACEAE	<p><i>Aloe helenae</i> (I)</p> <p><i>Aloe laeta</i> (I)</p> <p><i>Aloe parallelifolia</i> (I)</p> <p><i>Aloe parvula</i> (I)</p> <p><i>Aloe pillansii</i> (I)</p> <p><i>Aloe polyphylla</i> (I)</p> <p><i>Aloe rauhii</i> (I)</p> <p><i>Aloe suzannae</i> (I)</p> <p><i>Aloe versicolor</i> (I)</p> <p><i>Aloe vossii</i> (I)</p>		<p><i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> (III Nepal) #1</p>	Magnolias
MELIACEAE			<p><i>Cedrela odorata</i> (III populations de la Colombie, du Guatemala, du Pérou) #5</p>	Acajous Cèdre du Mexique
NEPENTHACEAE	<p><i>Nepenthes khasiana</i> (I)</p> <p><i>Nepenthes rajah</i> (I)</p>	<p><i>Swietenia humilis</i> (II) #1</p> <p><i>Swietenia macrophylla</i> (II) (population néotropicale, y compris celle d'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes) #6</p> <p><i>Swietenia mahagoni</i> (II) #5</p> <p><i>Nepenthes</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1</p>		<p>Acajou de Tabasco</p> <p>Acajou à grandes feuilles</p> <p>Acajou de Cuba, acajou des Antilles</p> <p>Népenthès (Ancien Monde) Népenthès</p>

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<p>ORCHIDACEAE</p> <p>Pour toutes les espèces suivantes, inscrites à l'annexe A, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.</p> <p><i>Aerangis elisii</i> (I)</p> <p><i>Cephalanthera cucullata</i> (II)</p> <p><i>Cypripedium calceolus</i> (II)</p> <p><i>Dendrobium cruentum</i> (I)</p> <p><i>Goodyera macrophylla</i> (II)</p> <p><i>Laelia jongheana</i> (I)</p> <p><i>Laelia lobata</i> (I)</p> <p><i>Liparis loeselii</i> (II)</p> <p><i>Ophrys argolica</i> (II)</p> <p><i>Ophrys lunulata</i> (II)</p> <p><i>Orechis scopolorum</i> (II)</p> <p><i>Paphiopedilum</i> spp. (I)</p> <p><i>Peristeria elata</i> (I)</p> <p><i>Phragmipedium</i> spp. (I)</p> <p><i>Renanthera imshooitiana</i> (I)</p> <p><i>Spiranthes aestivalis</i> (II)</p>	<p>ORCHIDACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) (2)</p> <p>#1</p>		<p>Orchidées Orchidées</p> <p>Sabot de Vénus</p> <p>Fleur du Saint-Esprit</p> <p>Orobanchacées Cistanche du désert</p>	
<p>OROBANCHACEAE</p>	<p><i>Cistanche deserticola</i> (II) #1</p>			

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
<i>PALMAE</i> (<i>ARECACEAE</i>)	<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> (I)	<i>Beccariophoenix madagascariensis</i> (II) #1 <i>Lenurophoenix halleuxii</i> (II) <i>Marojejya darianii</i> (II) <i>Neodypsis decaryi</i> (II) #1 <i>Ravenea louvelii</i> (II) <i>Ravenea rivularis</i> (II) <i>Sarranala decussilvae</i> (II) <i>Voanioala gerardii</i> (II)		Palmiers
<i>PAPAVERACEAE</i>			<i>Meconopsis regia</i> (III Nepal) #1	Papavéracées Coquelicot de l'Himalaya
<i>PINACEAE</i>	<i>Abies guatemalensis</i> (I)			Famille des pins Sapin du Guatemala
<i>PODOCARPACEAE</i>	<i>Podocarpus parlatoresi</i> (I)		<i>Podocarpus nerifolius</i> (III Nepal) #1	Podocarpes
<i>PORTULACACEAE</i>		<i>Anacampseros</i> spp. (II) #1 <i>Avonia</i> spp. #1 <i>Lewisia serrata</i> (II) #1		Pourpiers
<i>PRIMULACEAE</i>		<i>Cyclamen</i> spp. (II) ⁽¹⁰⁾ #1		Primulacées Cyclamens
<i>PROTEACEAE</i>		<i>Orothamnus zeyheri</i> (II) #1		Protées

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
RANUNCULACEAE		<i>Protea odorata</i> (II) #1		Renoncles Adonis, adonide de printemps
ROSACEAE		<i>Adonis vernalis</i> (II) #2 <i>Hydrastis canadensis</i> (II) #8		Hydraste du Canada
RUBIACEAE		<i>Prunus africana</i> (II) #1		Rosacées Prunier d'Afrique
SARRACENIACEAE	<i>Balmea stormiae</i> (I)			Rubiacée
	<i>Sarracenia oreophila</i> (I) <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>alabamensis</i> (I) <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>jonesii</i> (I)	<i>Sarracenia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Sarracéniacées Sarracènes
SCROPHULARIACEAE		<i>Picrorhiza kurrooa</i> (II) (sauf <i>Picrorhiza scrophulariiflora</i>) #2		Scrofulaires
STANGERIACEAE		<i>Bowenia</i> spp. (II) #1		Cycadales (stangériacées)
TAXACEAE	<i>Stangeria eriopus</i> (I)	<i>Taxus chinensis</i> (II) #2 <i>Taxus cuspidata</i> (II) (1) #2 <i>Taxus fuana</i> (II) #2 <i>Taxus sumatrana</i> (II) #2 <i>Taxus wallichiana</i> (II) #2		Ifs If de Chine If du Japon If du Tibet If de Sumatra If de l'Himalaya

▼ M12

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
THYMELEACEAE (AQUILARIACEAE)		<i>Aquilaria</i> spp. (II) #1 <i>Gonystylus</i> spp. (II) #1 <i>Gynerosia</i> spp. (II) #1		Bois d'Agar, ramin Bois d'aigle de Malacca Ramin
TROCHODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)			<i>Tetracentron sinense</i> (III Népal) #1	
VALERIANACEAE		<i>Nardostachys grandiflora</i> #2		Valérianacées
WELWITSCHIACEAE		<i>Welwitschia mirabilis</i> (II) #1		Welwitschias
ZAMIACEAE	<i>Ceratozamia</i> spp. (I) <i>Chigua</i> spp. (I) <i>Encephalartos</i> spp. (I) <i>Microcycas calocoma</i> (I)	ZAMIACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Cycadales (zamiacées) Cycadales
ZINGIBERACEAE		<i>Hedychium philippinense</i> (II) #1		Zingibéracées
ZYGOPHYLLACEAE		<i>Guaiacum</i> spp. (II) #2		Gaiac Gaiac
			<i>Bulnesia sarmientoi</i> (III Argentina) #11	

(1) Population de l'Argentine (inscrite à l'annexe B):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, des tissus et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lièrres les mots «VICUÑA-ARGENTINA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

- (c) Population de la Bolivie (inscrite à l'annexe B):
A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Viciuña», et les lisières les mots «VICUNA-BOLIVIA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUNA-BOLIVIA-ARTESANIA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (d) Population du Chili (inscrite à l'annexe B):
A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Viciuña», et les lisières les mots «VICUNA-CHILE-ARTESANIA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (e) Population du Pérou (inscrite à l'annexe B):
A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3 249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la conférence des parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Viciuña», et les lisières les mots «VICUNA-PERU». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUNA-CHILE-ARTESANIA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (f) Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de *Balaena mysticetus*, *Eubalaena* spp., *Balaenoptera acutorostrata* (sauf la population de l'ouest du Groenland), *Balaenoptera bonaerensis*, *Balaenoptera borealis*, *Balaenoptera edeni*, *Balaenoptera musculus*, *Balaenoptera physalus*, *Megaptera novaangliae*, *Orcaella brevirostris*, *Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Eschrichtius robustus*, *Lipotes vexillifer*, *Caperea marginata*, *Neophocaena phocaenoides*, *Phocoena sinus*, *Physeter catodon*, *Platanista* spp., *Berardius* spp., *Hyperoodon* spp., qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B. Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire prélevés dans la nature à des fins principalement commerciales.
- (g) Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (inscrites à l'annexe B):
A seule fin de permettre: a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables au sens de la résolution Conf 11.20 pour le Botswana et le Zimbabwe, et pour des programmes de conservation in situ pour la Namibie et l'Afrique du Sud; c) le commerce des peaux; d) le commerce de cuir; e) les transactions (commerciales ou non commerciales) pour le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud et non commerciales pour le Zimbabwe) portant sur des articles en cuir; f) les transactions, non commerciales pour la Namibie, portant sur des équipes marquées et certifiées individuellement, intégrées à des bijoux finis et les transactions, non commerciales pour le Zimbabwe, portant sur des sculptures en ivoire; g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le secrétariat aura vérifié, en consultation avec le comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. Cop14) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant que le secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement; iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la Cop12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie; v) en plus des quantités approuvées à la Cop12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré au 31 janvier 2007 et vérifié par le secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois, sous la stricte supervision du secrétariat; vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de conservation et de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité; et vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le comité permanent a décidé que les conditions susmentionnées sont remplies; h) aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire provenant d'éléphants de populations déjà inscrites à l'annexe B n'est soumise à la conférence des parties pendant une période commençant à la date de la Cop14 et s'achevant neuf ans après la vente unique d'ivoire prévue conformément aux dispositions des points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78. Sur proposition du secrétariat, le comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (h) Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de *foraminifères* et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines,
les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre.
Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
Hatiora x *graceteri*
Schlumbergera x *buckleyi*
Schlumbergera russelliana x *Schlumbergera truncata*
Schlumbergera orsichiana x *Schlumbergera truncata*
Schlumbergera opuntioides x *Schlumbergera truncata*
Schlumbergera truncata (cultivars)
Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* (subsp. *undulata*), *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undulatus*

Opuntia microdasys (cultivars)

(⁹) Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Yanda* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:
 a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et

b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun vingt plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou

ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis, mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile. Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.

(¹⁰) Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cycamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

(¹¹) Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention «reproduit artificiellement», ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

▼ M12

	Annexe D	Noms communs
MAMMALIA		
CARNIVORA		
Canidae		
	FAUNA	
	CHORDATA (CHORDÉS)	
		Mammifères
		Chiens, renards, loups
	<i>Vulpes vulpes griffithi</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce griffithi
	<i>Vulpes vulpes montana</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce montana
	<i>Vulpes vulpes pusilla</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce pusilla
		Blaireaux, martres, belettes, etc.
Mustelidae		
	<i>Mustela altaica</i> (III Inde) §1	
	<i>Mustela erminea ferghanae</i> (III Inde) §1	Hermine sous-espèce ferghanae
	<i>Mustela kathiah</i> (III Inde) §1	
	<i>Mustela sibirica</i> (III Inde) §1	
DIPROTODONTIA		
Macropodidae		
	<i>Dendrolagus dorianus</i>	Kangourous, wallabies
	<i>Dendrolagus goodfellowi</i>	Dendrolague unicolore, kangourou arboricole de Doria
	<i>Dendrolagus matschiei</i>	Dendrolague, kangourou arboricole de Goodfellow
	<i>Dendrolagus pulcherrimus</i>	Dendrolague, kangourou arboricole de Matschie
	<i>Dendrolagus stellarum</i>	Dendrolague doré
		Dendrolague de Seri
		Oiseaux
AVES		
ANSÉRIFORMES		
Anatidae		
	<i>Anas melleri</i>	Canards, oies, cygnes Canard de Meller

▼ M12

	Annexe D	Noms communs
COLUMBIFORMES		
Columbidae	<p><i>Columba oenops</i></p> <p><i>Didunculus strigirostris</i></p> <p><i>Ducula pickeringii</i></p> <p><i>Gallinolumba crinigera</i></p> <p><i>Philinopus marchei</i></p> <p><i>Turacoena modesta</i></p>	<p>Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourterelles</p> <p>Pigeon du Pérou</p> <p>Diduncule strigirostre</p> <p>Carpophage de Pickering</p> <p>Gallicolombe de Barlett</p> <p>Ptilope de Marche</p> <p>Phasianelle modeste</p>
GALLIFORMES		
Cracidae	<p><i>Crax alector</i></p> <p><i>Pauxi unicornis</i></p> <p><i>Penelope pileata</i></p>	<p>Ortalides, hocco, pénélopes</p> <p>Hocco de Guyane</p> <p>Hocco cornu</p> <p>Pénélope à poitrine rousse</p>
Megapodiidae	<p><i>Eulipoa wallacei</i></p>	<p>Mégapode maléo</p> <p>Mégapode de Wallace</p>
Phasianidae	<p><i>Arborophila gingica</i></p> <p><i>Lophura bulweri</i></p> <p><i>Lophura diardi</i></p> <p><i>Lophura hoogerwerfi</i></p> <p><i>Lophura inornata</i></p> <p><i>Lophura leucomelanos</i></p> <p><i>Symaticus reevesii</i> §2</p>	<p>Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans</p> <p>Torquéole de Gingi</p> <p>Faisan de Bulwer</p> <p>Faisan prélat</p> <p>Faisan d'Hoogerwerf ou de Sumatra</p> <p>Faisan de Salvadori</p> <p>Faisan leucomèle</p> <p>Faisan vénéré</p>
PASSERIFORMES		
Bombycillidae	<p><i>Bombycilla japonica</i></p>	<p>Jaseurs</p> <p>Jaseur du Japon</p>

▼ M12

	Annexe D	Noms communs
Corvidae	<i>Cyanocorax caeruleus</i> <i>Cyanocorax dickeyi</i>	Corbeaux, corneilles, pies, geais Geai azuré Geai panaché
Cotingidae	<i>Procnias nudicollis</i>	Cotingas, coqs-de-roche Araponga à gorge nue
Emberizidae	<i>Dacnis nigripes</i> <i>Sporophila falcirostris</i> <i>Sporophila frontalis</i> <i>Sporophila hypochroma</i> <i>Sporophila palustris</i>	Cardinal vert, paroares, calliste superbe Dacnis à pattes noires Sporophile de Temminck Sporophile à front blanc Sporophile à croupion roux Sporophile des marais
Estrildidae	<i>Amandava amandava</i> <i>Cryptospiza reichenovii</i> <i>Erythrura coloria</i> <i>Erythrura viridifacies</i> <i>Estrilda quarantina</i> (Frequently traded as <i>Estrilda melanotis</i>) <i>Hypargos niveoguttatus</i> <i>Lonchura griseicapilla</i> <i>Lonchura punctulata</i> <i>Lonchura stygia</i>	Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc. Bengali rouge Sénégal de Reichenow Diamant de Mindanao Diamant de Luçon Astrild à ventre jaune Sénégal enflammé Capucin à tête grise Capucin damier Capucin noir
Fringillidae	<i>Carduelis ambigua</i> <i>Carduelis atrata</i> <i>Koziowia roborowskii</i>	Chardonnerets, serins Verdier d'Oustalet Chardonneret noir Rosein de Roborowski

▼ M12

	Annexe D	Noms communs
Icteridae	<i>Pyrrhula erythaca</i> <i>Serinus canicollis</i> <i>Serinus citrinelloides hypostictus</i> (souvent commercialisée sous <i>Serinus citrinelloides</i>)	Bouvreuil à tête grise Serin du Cap Serin est-africain
Muscicapidae	<i>Sturnella militaris</i> <i>Cochoa azurea</i> <i>Cochoa purpurea</i> <i>Garrulax formosus</i> <i>Garrulax galbanus</i> <i>Garrulax milnei</i> <i>Niltava davidi</i> <i>Stachyris whiteheadi</i> <i>Swynnertonia swynnertoni</i> (également appelée <i>Pogonicichla swynnertoni</i>) <i>Turdus dissimilis</i>	Ictéridés Sturnelle des pampas Gobe-mouches de l'Ancien Monde Cochoa azuré Cochoa pourpré Garrulaxe élégant Garrulaxe à gorge jaune Garrulaxe à queue rouge Gobe-mouches de David Timalie de Whitehead Rouge-gorge de Swynnerton
Pittidae	<i>Pitta nipalensis</i> <i>Pitta steerii</i>	Merle à poitrine noire Brèves Brève à nuque bleue Brève de Steere
Sittidae	<i>Sitta magna</i> <i>Sitta yunnanensis</i>	Sittelles Sittelle géante Sittelle du Yunnan
Sturnidae	<i>Cosmopsarus regius</i> <i>Mino dumontii</i>	Étourneaux, mainates et pique-bœufs Spréo royal Mino de Dumont

▼ M12

	Annexe D	Noms communs
REPTILIA		
<i>TESTUDINES</i>		
Geoemydidae		
<i>SAURIA</i>		
Cordylidae		
	<i>Sturnus erythropygus</i>	Étourneau à tête blanche Reptiles
	<i>Melanocheilus trijuga</i>	Tortues d'eau douce
	<i>Zonosaurus karsteni</i>	Cordyles
	<i>Zonosaurus quadrilineatus</i>	Zonosauve de Karstem Zonosauve à quatre bandes
Gekkonidae		
	<i>Rhacodactylus auriculatus</i>	Geekos
	<i>Rhacodactylus ciliatus</i>	Gecko géant cornu
	<i>Rhacodactylus leachianus</i>	Gecko géant crêté
	<i>Teratoscincus microlepis</i>	Gecko géant de Leach
	<i>Teratoscincus scincus</i>	
Scincidae		
	<i>Tribolonotus gracilis</i>	Lézards
	<i>Tribolonotus novaeguineae</i>	Lézard casqué grêle Lézard casqué de Nouvelle-Guinée
<i>SERPENTES</i>		
Colubridae		
	<i>Elaphe carinata</i> §1	Autres serpents
	<i>Elaphe radiata</i> §1	Élaphe carénée
	<i>Elaphe taeniura</i> §1	Élaphe à tête cuivrée
	<i>Enhydryis bocourti</i> §1	Élaphe à queue rayée
	<i>Homalopsis buccata</i> §1	Enhydre de Bocourt
	<i>Langaha nasuta</i>	Homalopside joufflu Langaha porte-épée

▼ M12

	Annexe D	Noms communs
Hydrophiidae	<i>Leioheterodon madagascariensis</i> <i>Ptyas korros</i> §1 <i>Rhabdophis subminiatus</i> §1	Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar Ptyas oriental Rhabdophis à cou rouge
Viperidae	<i>Lapemis curtus</i> (y compris <i>Lapemis hardwickii</i>) §1 <i>Caloselasma rhodostoma</i> §1	Hydrophides, serpents marins Lapémide court Crotales, vipères Callostome à lèvres roses Poissons osseux
ACTINOPTERYGII		
PERCIFORMES		
<i>Apogonidae</i>	<i>Pterapogon kauderni</i>	Apogon de Kaudern
INSECTA	ARTHROPODA (ARTHROPODES)	
LEPIDOPTERA		Insectes Papillons
Papilionidae	<i>Baronia brevicornis</i> <i>Papilio grose-smithi</i> <i>Papilio maraho</i>	Papillons, machaons, ornithoptères
AGAVACEAE	FLORA	
	<i>Calibanus hookeri</i> <i>Dasyllirtion longissimum</i>	Agaves
ARACEAE	<i>Arisaema dracontium</i>	Aracées (arums) Dragon vert

▼M12

	Annexe D	Noms communs
	<i>Arisaema erubescens</i>	
	<i>Arisaema galeatum</i>	
	<i>Arisaema nepenthoides</i>	
	<i>Arisaema sikokianum</i>	
	<i>Arisaema thunbergii</i> var. <i>urashima</i>	
	<i>Arisaema tortuosum</i>	
	<i>Biarum davisii</i> ssp. <i>marmarisense</i>	
	<i>Biarum ditschianum</i>	
	<i>Arnica montana</i> §3	Saussurée, kuth Arnica, tabac des montagnes ou bétoine des montagnes, thé des Vosges
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	<i>Othonna cacalioides</i>	
	<i>Othonna clavifolia</i>	
	<i>Othonna hallii</i>	
	<i>Othonna herrei</i>	
	<i>Othonna leptocaulis</i>	
	<i>Othonna retrorsa</i>	
ERICACEAE	<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> §3	Éricacées Petit buis des Alpes ou raisin d'ours
GENTIANACEAE	<i>Gentiana lutea</i> §3	Gentianes Gentiane jaune ou grande gentiane
LEGUMINOSAE (FABACEAE)	<i>Dalbergia granadillo</i> §4	Légumineuses Cocobolo, palissandre cocobolo
	<i>Dalbergia retusa</i> (sauf les populations qui sont inscrites à l'annexe C) §4	Cocobolo, palissandre cocobolo, palissandre du Belize
	<i>Dalbergia stevensonii</i> (sauf les populations qui sont inscrites à l'annexe C) §4	Palissandre du Honduras

▼ M12

	Annexe D	Noms communs
LYCOPODIACEAE	<i>Lycopodium clavatum</i> §3	Lycopodes, pieds-de-loup
MELIACEAE	<i>Cedrela fissilis</i> §4	Herbe aux massues
	<i>Cedrela lilloi (C. angustifolia)</i> §4	Acajous
	<i>Cedrela montana</i> §4	
	<i>Cedrela oaxacensis</i> §4	
	<i>Cedrela odorata</i> (sauf les populations qui sont inscrites à l'annexe C) §4	Cèdre du Mexique
	<i>Cedrela salvadorensis</i> §4	
	<i>Cedrela tonduzii</i> §4	
MENYANTHACEAE	<i>Menyanthes trifoliata</i> §3	Trèfles d'eau
PARMELLIACEAE	<i>Cetraria islandica</i> §3	Trèfle d'eau
PASSIFLORACEAE	<i>Adenia glauca</i>	Parmelioid lichens
	<i>Adenia pechuelli</i>	
PORTULACACEAE	<i>Ceraria carrissoana</i>	Roses du désert
	<i>Ceraria fruticulosa</i>	Rose du désert
	<i>Trillium pusillum</i>	Rose du désert
	<i>Trillium rugelii</i>	Pourpiers
	<i>Trillium sessile</i>	
LILIACEAE		Liliacées

▼ **M12**

	<i>Annexe D</i>	<i>Noms communs</i>
<i>PEDALIACEAE</i>		Griffe du diable
<i>SELAGINELLACEAE</i>	<i>Harpagophytum</i> spp. §3 <i>Selaginella lepidophylla</i>	Griffe du diable Sélaginelles